



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 2
du 12 janvier 2023**

Sommaire

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport – Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024
note de service du 30-12-2022 (NOR : MENC2236683N)

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs académiques Eduform habilités par la commission nationale de labellisation
liste du 13-12-2022 (NOR : MENE2237395K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'informatique quantique
liste (NOR : CTNR2235081K)

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Auvergne-Rhône-Alpes
convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237715X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Bretagne
convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237722X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Centre-Val de Loire
convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237730X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Corse
convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237732X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Grand

Est

convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237733X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Guadeloupe

convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237734X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Île-de-France

convention du 19-12-2022 (NOR : SPOV2237736X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Normandie

convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237738X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Occitanie

convention du 26-12-2022 (NOR : SPOV2237740X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Provinces-Alpes-Côte d'Azur

convention du 19-12-2022 (NOR : SPOV2237742X)

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajés et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Pays de la Loire

convention du 14-12-2022 (NOR : SPOV2237745X)

Enseignements primaire et secondaire

Une nouvelle dynamique pour les mathématiques

Place des mathématiques de l'école au lycée

note de service du 10-1-2023 (NOR : MENE2300946N)

Plan maternelle

Un plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement

note de service du 10-1-2023 (NOR : MENE2300949N)

Savoirs fondamentaux

Renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux des élèves en CM1, CM2 et 6e (cycle 3) pour faciliter leur entrée au collège

note de service du 10-1-2023 (NOR : MENE2300947N)

Savoirs fondamentaux

Conseils académiques des savoirs fondamentaux : une stratégie académique cohérente au service de la réussite des élèves

note de service du 10-1-2023 (NOR : MENE2300948N)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté du 3-1-2023 (NOR : MENA2300490A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 3-1-2023 (NOR : MENA2300493A)

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport – Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024

NOR : MENC2236683N

note de service du 30-12-2022

MENJ - MESR - DREIC B1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux recteurs et rectrices délégués à l'enseignement supérieur et la recherche ; aux directeurs et directrices des délégations régionales académiques à la jeunesse, l'engagement et au sports (Drajes) ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur

La présente note de service complète les informations contenues dans l'appel à propositions EAC/A10/2022 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23/11/2022 sous la référence 2022/C 444/07. Elle précise le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Plan de la note de service

1. Cadre stratégique et priorités pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

1.1. Cadre stratégique

1.2. Priorités

2. Actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Quelques principes et priorités concernant l'Action clé n°1 pour l'année 2023-2024

Mobilité des apprenants et des personnels de la petite enfance, de l'enseignement primaire et secondaire

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP)

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes

Mobilité des jeunes et des animateurs jeunesse et activités de participation des jeunes

Échanges virtuels dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la jeunesse

Mobilité du personnel dans le domaine du sport

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport

Partenariats pour l'excellence

Partenariats en faveur de l'innovation

Projets prospectifs

2.3. Actions Jean Monnet

Actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

Actions Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organismes candidats et partenaires

3.2. Procédure de candidature

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

3.4. Critères d'exclusion

3.5. Vérification de la capacité opérationnelle des organismes candidats

3.6. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

3.7. Références et informations complémentaires

Sites de référence

Accompagnement des candidats

4. Annexe

Le discours de La Sorbonne du 26 septembre 2017 du Président de la République française (« Initiative pour une Europe souveraine, unie et démocratique ») met l'accent sur le renforcement de la mobilité, l'apprentissage des langues étrangères, la mise en réseau des universités européennes et le rapprochement des systèmes d'enseignement secondaire européens.

Cette initiative appelle à la réalisation de l'Espace européen de l'éducation auquel les États membres de l'Union européenne ont souscrit. Elle a été au cœur de l'action de la France en matière d'éducation et de formation durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne (1er semestre 2022) à travers des priorités qui ont mis à l'honneur :

- les professeurs et les futurs professeurs dont la formation et la carrière doivent s'europeaniser ; on relèvera, à cet égard, la création d'un module Europe dans les Inspé français et le déploiement d'une mobilité internationale obligatoire en 3e année de licence, dans le cadre des parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) ; la mise en place d'un groupe de travail inter-agences Erasmus+ Mobilité et formation des professeurs à l'initiative de la France et de la Commission européenne ; enfin, la présidence française du Conseil de l'UE a été l'occasion de valoriser les premières académies Erasmus+ des enseignants ;
- la mobilité des élèves, des étudiants, des apprentis, etc., doit devenir la règle, ce qui suppose la reconnaissance des parcours de mobilité ; à cet égard, on notera que, depuis la rentrée 2022, la mobilité lycéenne Erasmus+ est prise en compte dans le parcours scolaire de l'élève dès la classe de seconde et il est possible, sous certaines conditions, de valoriser une expérience de mobilité conduite pendant l'année de première à travers la mention **mobilité européenne et internationale** sur le diplôme du baccalauréat général et technologique ;
- l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen, notamment grâce au déploiement des universités européennes et à leur impact sur la construction des universités du futur ;
- l'engagement et le volontariat des jeunes, en particulier grâce au renforcement des synergies entre les programmes européens et les systèmes nationaux de volontariat (notamment le service civique) dans les pays où ils existent.

Pour inscrire ces priorités dans la réalité, il convient de s'emparer des nombreuses opportunités qu'offre le programme Erasmus+ qui disposera, en 2023, d'un budget prévisionnel en hausse de 10 % environ par rapport à 2022.

1. Cadre stratégique et priorités pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

1.1. Cadre stratégique

Conformément au règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme Erasmus+ pour les années 2021-2027, l'objectif général de ce programme est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des individus dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà. Sa contribution à une croissance durable, à des emplois de qualité et à la cohésion sociale passe par la stimulation de l'innovation et le renforcement de l'identité européenne et de la citoyenneté active. À ce titre, le programme Erasmus+ constitue un instrument essentiel pour construire l'**Espace européen de l'éducation à l'horizon 2025**, soutenir la mise en œuvre du **nouveau cadre stratégique européen dans le domaine de l'éducation et de la formation** et de la **stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse (2019-2027)**, et développer la dimension européenne dans le domaine du sport. Le programme Erasmus+ contribue également à la concrétisation du premier principe du **socle européen des droits sociaux** et de la **stratégie européenne en matière de compétences**.

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme Erasmus+ met en œuvre les actions suivantes :

- action clé n° 1 - mobilité à des fins d'éducation et de formation ;
- action clé n° 2 - coopération entre organisations et institutions ;
- action clé n° 3 - soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération ;
- actions Jean Monnet.

En termes de périmètre, le programme Erasmus+ couvre tous les secteurs de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire l'enseignement scolaire, l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes, ainsi que les secteurs du sport et de la jeunesse.

Erasmus+ est doté au niveau européen d'un budget total de plus de 28 milliards d'euros sur 7 ans, dont 2,2 milliards d'euros pour l'Agence Erasmus+ France/Education Formation.

1.2. Priorités

Quatre priorités principales sous-tendent la mise en œuvre du programme Erasmus+ à compter de 2021 :

- **un Erasmus+ inclusif** : le programme vise à développer l'égalité des chances, l'inclusion et la diversité au bénéfice des personnes ayant moins d'opportunités en raison de leur âge, de leur milieu culturel, social et économique, de leur handicap, de leur origine ou encore de leur lieu de vie (zones enclavées, régions ultrapériphériques) ;
- **un Erasmus+ durable** : l'environnement et la lutte contre le changement climatique sont des priorités politiques essentielles pour l'UE. Le **Pacte vert européen** fixe pour l'Europe l'objectif « d'aller plus loin en devenant le premier continent climatiquement neutre » et de « réduire les émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 ». À cette fin, il insiste sur le rôle clé des écoles, des établissements de formation et des universités dans la sensibilisation et l'éducation au développement durable des élèves, des étudiants et des parents ;
- **un Erasmus+ numérique** : si la mobilité physique des apprenants reste la vocation première du programme, Erasmus+ 2021-2027 offre des possibilités élargies d'activités numériques et à distance. À cet égard, il répond aux objectifs du **Plan d'action pour l'éducation numérique**.
À noter : Erasmus+ fait l'objet d'une transformation numérique progressive (désignée par l'appellation « Erasmus+ digital »), initiée dès 2021 pour la mobilité d'études intra-européenne, en vue de simplifier les procédures et d'offrir de meilleurs services aux étudiants grâce à l'interopérabilité des systèmes numériques et l'échange de données entre établissements (cf. *infra*, point 2.1, section « Mobilité des étudiants ») ;
- **un Erasmus+ participant à la vie démocratique** : le programme se donne pour objectif de soutenir la participation active des citoyens européens à la vie démocratique et sociale de leurs institutions et de l'Union, de renforcer la compréhension de l'Union européenne dès le plus jeune âge et de favoriser ainsi le sentiment d'appartenance à celle-ci.

2. Actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

Les conditions détaillées de participation à l'appel à propositions 2023, priorités comprises, figurent dans le **guide du programme Erasmus+**. Il appartient au candidat à un financement Erasmus+ de consulter avec attention ce guide qui fait partie intégrante de l'appel à propositions. Les **conditions de participation et de financement** y sont exposées pour chaque action (participants et activités éligibles, durée des mobilités, critères d'attribution des financements, etc.).

Pour chacune des actions clés mentionnées ci-après, les **dispositions détaillées dans le guide 2023 du programme Erasmus+ s'imposent**. Les éléments qui suivent en précisent les **modalités d'application au plan national pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024**.

La **liste complète des pays participant au programme** est précisée dans le guide du programme :

« **États membres de l'UE et pays tiers associés au programme** » : pays pouvant pleinement participer à toutes les actions du programme, à savoir les 27 États membres de l'UE, les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et les pays candidats (Turquie, Macédoine du Nord et Serbie).

« **Pays tiers non associés au programme** » : pays voisins de l'Union et autres pays à travers le monde - y compris le Royaume-Uni - pour lesquels seules certaines actions du programme Erasmus+ sont ouvertes.

Cas de l'Ukraine : le programme Erasmus+ s'est adapté pour contribuer à l'accueil des enfants et personnels déplacés ukrainiens avec des **mesures spécifiques**.

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Quelques principes et priorités concernant l'action clé n° 1 pour l'année 2023-2024

Participation des publics ayant moins d'opportunités

Tous les **apprenants du secteur éducation des adultes** sont assimilables à des « personnes ayant moins d'opportunités » et sont, de droit, éligibles au complément financier forfaitaire de « soutien pour l'inclusion ». Dans tous les autres cas (personnels et apprenants des secteurs scolaire, enseignement et formation professionnels, enseignement supérieur, personnels du secteur de l'éducation des adultes), les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de **publics avec moins d'opportunités**, répondant à une ou plusieurs des situations décrites dans le guide du programme.

Dans ce cadre, un **complément financier forfaitaire de soutien pour l'inclusion** est attribué pour chaque activité de mobilité de participants (hors accompagnateurs) répondant à l'un des neuf critères suivants :

1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD) ;
2. habitant dans une commune classée zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
3. habitant à une adresse classée quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;
4. boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7 ;
5. bénéficiaire d'une bourse de collège (échelons 1 à 3) ;

6. bénéficiaire d'une bourse de lycée (échelons 4 à 6)
7. appartenant à un foyer dont le quotient familial Caf est inférieur ou égal à 551 € ;
8. demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an ;
9. inscrit dans l'un des dispositifs suivants :
 - dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et de rattrapage ;
 - relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, IME, ITEP, etc. ;
 - contrat de volontariat pour l'insertion ;
 - parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et contrat d'engagement jeunes ;
 - service militaire adapté (SMA) ou service militaire volontaire (SMV) ;
 - programme Tapaj (travail alternatif payé à la journée).

Un complément de « soutien pour l'inclusion » sur la base de frais réels peut être accordé lorsque la situation des personnes concernées occasionne des dépenses que les financements Erasmus+ habituels ne peuvent pas couvrir. Seront examinées en priorité les demandes concernant les situations liées à un handicap ou à une affection de longue durée (ALD).

	Soutien pour l'inclusion forfaitaire	Soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels
Participants des secteurs enseignement scolaire, enseignement et formation professionnels (EFP) et éducation des adultes	100 € en majoration du montant prévu au titre de la contribution à l'organisation du projet versée à l'organisme. De droit pour chaque apprenant de l'éducation des adultes et pour les participants répondant à l'un des 9 critères ci-dessus.	Prioritairement en lien avec une situation de handicap ou une affection de longue durée. Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.
Participants de l'enseignement supérieur	250 € additionnels sur le montant mensuel de la bourse Erasmus+ (contribution aux frais de séjour versés à l'étudiant). Mobilités courtes des apprenants : se référer au guide du programme. De droit pour les apprenants répondant à l'un des 9 critères ci-dessus.	Prioritairement en lien avec une situation de handicap ou une affection de longue durée. Sur demande à l'agence Erasmus+ France à tout moment en cours de projet. L'attribution d'un complément financier sur la base de frais réels entraîne le versement d'un complément forfaitaire de 100 € sur la contribution à l'organisation du projet versée à l'organisme.

Une vérification de la réalité de la situation des personnes concernées pourra être effectuée.

Utilisation de moyens de transports écoresponsables

Dans la mesure où ces alternatives existent, **les participants sont encouragés à utiliser pour leur mobilité des modes de transport écoresponsables : train, bus, covoiturage, vélo et autres moyens de transport écoresponsables.** Des compléments financiers sont octroyés pour l'utilisation de ces modes de transport. Une vérification de la réalité de l'utilisation de ces modes de transport pourra être effectuée.

Modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des personnels civils de l'État engagés dans le cadre du programme Erasmus+

Ces modalités sont établies sur la base de dispositions européennes directement applicables dans les États membres. En vertu du principe de primauté du droit européen, l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale engagés dans des mobilités subventionnées par le programme Erasmus+ doit être effectuée selon les taux et les modalités fixés par ce programme. Le [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#) ne s'applique pas en l'espèce.

Principes d'allocation des financements

Les subventions octroyées tiennent compte de plusieurs paramètres : l'enveloppe disponible ; la demande totale de subvention ; les barèmes appliqués pour les unités de coût forfaitaire - ceux-ci tenant compte, en 2023, de l'inflation.

Pour les établissements demandant des financements dans le cadre d'une **accréditation Erasmus+ « Enseignement scolaire », « Enseignement et formation professionnels » ou « Éducation des adultes »**, les paramètres d'allocation sont arrêtés dans un document publié sur <https://monprojet.erasmusplus.fr>. Pour l'**enseignement supérieur**, les formulaires de candidature prévoient d'indiquer un pourcentage estimatif des étudiants relevant du soutien pour l'inclusion ; cette information sera prise en compte dans le cadre de l'attribution des financements.

Prise en compte de la performance passée : la capacité à consommer pleinement les subventions octroyées dans le respect des quatre priorités du programme (cf. 1.2.) conditionne l'octroi de financements ultérieurs. En particulier, l'écart entre la subvention finale utilisée et la subvention initiale octroyée impactera le niveau des subventions sur des contrats futurs.

Mobilité des apprenants et des personnels de la petite enfance, de l'enseignement primaire et secondaire

Budget prévisionnel de l'action en 2023 (organismes accrédités/projets courts de mobilité) : **44,8 M€**

Dans le cadre du programme 2021-2027, la mobilité de groupes d'élèves et la mobilité de longue durée des élèves sont intégrées à l'AC1. À ce titre, ce type de mobilité est désormais fortement encouragé notamment dans le cadre de projets en consortiums.

Organismes éligibles :

- les établissements et organismes d'accueil (publics ou privés sous contrat) d'éducation et de formation initiale, depuis la petite enfance et la maternelle jusqu'à la fin du second cycle général et technologique ;
- les autorités ou organisations compétentes dans le champ de la petite enfance et de l'enseignement initial de niveau maternel, élémentaire ou secondaire, qu'elles soient publiques (par exemple : autorités académiques, Draaf-SFRD, collectivités territoriales) ou privées (par exemple, une DDEC). Les structures académiques et nationales chargées de la formation continue, du perfectionnement et de l'adaptation à l'emploi des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement et administratifs sont pleinement éligibles ;
- les établissements de l'enseignement agricole public et privés sous contrat ;
- les établissements et structures dotés de dispositifs relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, IME, Erea, Itep, etc. ;
- les associations (de documentalistes, d'inspecteurs etc.) pour le compte de leurs adhérents (sous réserve que ceux-ci soient mentionnés dans la liste des participants éligibles, cf. infra) ;
- les établissements d'enseignement français à l'étranger **homologués par le MENJ** sont éligibles en tant que candidats français ou partenaires français de consortiums, uniquement s'ils sont situés géographiquement dans un pays du programme et affiliés à l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), que ces établissements soient en gestion directe, conventionnés ou partenaires de l'AEFE. La destination des mobilités ne peut pas être la France ou le pays d'implantation des établissements d'envoi. Tout autre établissement d'enseignement français à l'étranger est considéré comme un établissement relevant du pays dans lequel il est géographiquement implanté et soumis aux conditions d'éligibilité idoines du guide du programme Erasmus+.

Un **consortium** composé uniquement d'établissements publics relevant de l'éducation nationale ne peut être coordonné que par :

- un rectorat ;
- une DSDEN ;
- un GIP académique (en collaboration avec le rectorat) ;
- un EPLE ;
- une collectivité territoriale ou un EPCI (en collaboration avec les autorités académiques).

Participants éligibles

Les élèves, les accompagnants (par exemple les AESH), les fonctionnaires stagiaires ou en adaptation à l'emploi, les enseignants, les Atsem, les conseillers pédagogiques, les inspecteurs, les conseillers d'orientation et psychologues, les personnels de santé, les personnels sociaux, les personnels administratifs, les personnels de direction, les personnels techniques, les autres personnes intervenant dans le cadre des activités de la petite enfance, scolaires et périscolaires.

Ces participants sont inscrits, exercent ou interviennent au sein de l'établissement ou organisme impliqué comme coordinateur ou partenaire dans un projet ou, s'agissant des consortiums, relèvent des organisations compétentes éligibles.

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP)

Budget prévisionnel de l'action en 2023 (organismes accrédités/projets courts de mobilité) : **60,2 M€**

Organismes éligibles :

- les organismes de formation professionnelle initiale ou continue : par exemple, les lycées professionnels, les CFA, les Erea, les missions locales, les lycées d'enseignement général et technologique (pour les filières technologiques uniquement), les groupements d'établissements (Greta), les écoles de production ;
- les autorités et organismes ayant un rôle en matière d'enseignement et de formation professionnels : par exemple, les GIP-FCIP, en collaboration avec les rectorats, les chambres consulaires, les branches et

fédérations professionnelles, les collectivités territoriales, les opérateurs de compétences, les campus des métiers et des qualifications ;

- tout organisme public ou privé qui accueille et forme des apprenants de l'EFP et/ou travaille en lien avec eux (par exemple, les entreprises, les collectivités territoriales).

Participants éligibles :

Les apprenants :

- les élèves, les alternants (les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation), les salariés en formation et les stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme technologique ou professionnel, un titre ou une certification à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 3 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel) ;
- les salariés en formation continue (dans le cadre du plan de formation en entreprise, du CPF ou d'un projet de transition professionnelle) et les stagiaires de la formation professionnelle non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ;
- les fonctionnaires stagiaires des écoles ou institut de formation du service public ;
- les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion ;
- les jeunes inscrits dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) ou dans un contrat d'engagement jeunes (CEJ) ;
- les apprenants inscrits dans une formation dispensée dans le cadre du service militaire adapté (SMA) ou du service militaire volontaire (SMV) ;
- les élèves ou les étudiants inscrits dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ;
- les élèves inscrits en classes passerelles vers les STS ;
- les élèves de 3e prépa-métiers et de 4e et 3e de l'enseignement agricole (public ou privé sous contrat dont les classes d'orientation professionnelle des MFR) ;
- les apprenants pris en charge dans des structures de retour à l'école (SRE) ou des dispositifs de rattachement scolaire : micro-lycée, école de la deuxième chance, etc.

Les personnels :

- les enseignants, personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de l'enseignement et la formation professionnels, y compris les responsables de formation des entreprises et les tuteurs et maîtres d'apprentissage dans les entreprises.

Ces participants sont inscrits, exercent ou interviennent au sein de l'organisme impliqué comme coordinateur ou partenaire dans un projet ou, s'agissant des consortiums, relèvent des organisations compétentes éligibles.

Important : les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 5 et supérieurs) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur dans les conditions nationales d'éligibilité à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (cf. *infra*).

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur

Mobilité de l'enseignement supérieur financée par des fonds de politique intérieure (AC 131)

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **127,4 M€**

Mobilité de l'enseignement supérieur financée par des fonds de politique extérieure (AC 171)

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **26,3 M€**

Le dispositif de mobilité internationale sortante et entrante dans l'enseignement supérieur (AC 171) financé par les fonds de politique extérieure est ouvert à la mobilité d'études, à la mobilité de stage et à la mobilité des personnels vers des pays tiers non associés au programme. L'action est financée selon des enveloppes géographiques dont les montants sont définis en tenant compte des priorités politiques de l'Union européenne dans les différentes zones géographiques concernées.

Les établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à s'intéresser plus particulièrement aux pays des zones géographiques qui répondent également aux priorités nationales :

- Afrique sub-saharienne ;
- Balkans occidentaux : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro ;
- pays du Sud de la Méditerranée : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie ;
- voisinage oriental : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, Ukraine ;
- Asie.

Organismes éligibles :

- en individuel, tout établissement détenteur de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) 2021-2027 ;
- en consortium, les coordonnateurs de consortiums de mobilité dans l'enseignement supérieur accrédités ou en cours d'accréditation.

Peuvent faire acte de candidature à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur :

- les établissements publics d'enseignement supérieur en vertu des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de

l'éducation ;

- les établissements publics post-bac délivrant une formation d'enseignement supérieur ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur qui :
 - dispensent des formations préparant aux grades ou titres répondant aux dispositions des articles [D. 613-1](#) à [D. 613-12](#) du Code de l'éducation ;
 - dispensent une formation afin de permettre l'obtention d'un diplôme national, dans le cadre d'une convention avec un EPSCP ([article L. 613-7](#) du Code de l'éducation) ;
 - délivrent des diplômes visés sur le fondement des articles [L. 443-1](#), [L. 443-2](#) et [L. 641-5](#) du Code de l'éducation.

Participants éligibles :

- les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de bac + 2 à bac + 8 ;
- les enseignants et les personnels salariés des établissements d'enseignement supérieur dont les salariés en contrat « post-doc », les formateurs et professionnels des entreprises associées aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

À noter :

- les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en césure sont éligibles s'ils répondent aux conditions fixées par les articles [L. 611-12](#) et [D. 611-16](#) du Code de l'éducation ;
- les étudiants inscrits en formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ne sont pas éligibles au volet enseignement supérieur, mais au volet enseignement et formation professionnels du programme (cf. supra « Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels ») ;
- les stages post-diplômes ne sont pas prévus dans les textes relatifs aux stages ([articles L. 124-1](#) et suivants et [articles D. 124-1](#) et suivants du Code de l'éducation) et ne sont donc pas éligibles aux dispositifs de l'enseignement supérieur. Toutefois, sous réserve d'éligibilité, les post-diplômés peuvent malgré tout bénéficier d'un financement Erasmus+ dans le cadre du dispositif de la mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (cf. supra) ;
- les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'une subvention Erasmus+ en 2023 doivent financer les étudiants attributaires d'une bourse du programme en respectant les fourchettes de taux indiquées par le guide du programme Erasmus+ 2023 applicables pour les destinations concernées (États membres de l'UE et pays tiers associés au programme ou pays tiers non associés au programme) ;
- les établissements d'enseignement supérieur doivent être engagés dans la [numérisation des mobilités d'études](#) : disposer d'un ESI (*European student identifier*) pour leurs étudiants, être raccordés au réseau Erasmus *without paper*, signer les accords interinstitutionnels de manière numérisée, ainsi que les contrats pédagogiques numériques (OLA - *Online learning agreement*) pour les mobilités d'études intra-européennes.

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes

Budget prévisionnel de l'action en 2023 (organismes accrédités/projets courts de mobilité) : **10,4 M€**

Organismes éligibles

Tous les organismes publics, associatifs ou privés actifs dans le champ de l'insertion, de l'action sociale, de l'économie sociale et solidaire et, d'une manière générale, de l'accompagnement et de l'éducation non formelle ou informelle des adultes : par exemple, les structures et associations d'insertion des personnes en difficulté, les structures prenant en charge les migrants et réfugiés, les centres sociaux, les associations d'éducation populaire, les maisons de quartier, les collectivités territoriales, les universités du temps libre, les structures de l'économie sociale et solidaire, les institutions culturelles (musées, bibliothèques), les cours municipaux pour adultes, les acteurs de la lutte contre l'illettrisme, etc.

Participants éligibles

Les apprenants de l'éducation des adultes au sens d'Erasmus+ sont les personnes majeures ou émancipées en situation d'apprentissage formel non formel ou informel, non engagées dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme, qui cherchent à améliorer leurs connaissances, compétences et savoir-être, dans une perspective sociale, citoyenne, culturelle et/ou professionnelle. Parmi ces apprenants figurent :

- les personnes peu qualifiées ou non diplômées (niveaux 1 et 2 de qualification), en situation et/ou en processus de désocialisation en raison d'un handicap, de problèmes de santé, de difficultés éducatives ou d'apprentissage (par exemple : situation d'illettrisme ou d'illectronisme, maîtrise de la langue française), de différences culturelles (par exemple : les migrants), d'obstacles économiques et/ou sociaux (par exemple : les bénéficiaires des minima sociaux), et/ou géographiques ;
- les personnes sans activité professionnelle prises en charge par un dispositif d'accompagnement ou non ;
- les personnes inscrites dans des établissements relevant du secteur médico-social et du secteur adapté pour les adultes.

Les personnels de l'éducation des adultes au sens d'Erasmus+ sont les personnels et formateurs, salariés ou bénévoles, des organismes actifs dans l'accompagnement des publics listés ci-dessus.

Ces participants sont inscrits, exercent ou interviennent au sein de l'organisme impliqué comme coordinateur

ou partenaire dans un projet ou, s'agissant des consortiums, relèvent des organisations compétentes éligibles.

Mobilité des jeunes et des animateurs jeunesse et activités de participation des jeunes

Actions dans le cadre du programme Erasmus+

Budget prévisionnel en 2023 : **16,2 M€**

Dans le cadre du volet jeunesse, on compte quatre types de mobilité :

- la **mobilité des acteurs de jeunesse**, qui permet de soutenir des activités d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations ou encore visites d'études entre travailleurs de jeunesse ;
- les **échanges de jeunes**, qui permettent à des jeunes de 13 à 30 ans de se rencontrer et de réaliser une activité ensemble pendant une courte durée sur une thématique identifiée. Ces échanges se déroulent en dehors du cadre scolaire ou universitaire même s'ils peuvent être organisés par un établissement scolaire ;
- les **activités de participation des jeunes** âgés de 13 à 30 ans à la vie démocratique de l'Europe aux niveaux local, régional, national et européen ;
- **DiscoverEU**, qui offre aux jeunes de 18 ans la possibilité d'avoir une expérience de voyage de courte durée, individuelle ou en groupe, dans toute l'Europe. L'initiative **Discover EU pour l'inclusion**, destinée aux jeunes ayant moins d'opportunités, est mise en œuvre par l'agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport - AEFJS.

Organismes éligibles

Organisations à but non lucratif, associations, ONG ; ONG européennes œuvrant dans le domaine de la jeunesse ; organismes publics à l'échelon local, régional ou national ; organismes à but lucratif œuvrant dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ; groupes informels de jeunes.

Programme Corps européen de solidarité

Budget prévisionnel en 2023 : **11,1 M€**

Le **Corps européen de solidarité**, créé en 2018, est un programme dissocié d'Erasmus+. Le programme est toutefois porté par l'AEFJS (au sein de l'agence du service civique). Le Corps européen de solidarité est une initiative de l'Union européenne qui permet aux jeunes de 18 à 30 ans de se porter volontaires dans le cadre de projets organisés dans leur pays ou à l'étranger et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe.

Le programme 2021-2027 compte 3 volets :

- le **volontariat** (individuel ou de groupe) ;
- le volet **projets de solidarité** ;
- le **volontariat humanitaire** (action gérée par l'agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture de Bruxelles).

Échanges virtuels dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la jeunesse

Budget prévisionnel de l'action en 2022 : **6 M€**

Les échanges virtuels élargissent la portée et le champ d'application d'Erasmus+ pour permettre aux jeunes d'accéder à une éducation internationale et interculturelle de qualité sans mobilité physique. Les débats ou formations virtuels ne remplacent pas les avantages de la mobilité physique, mais en tant que complément, ils sont bénéfiques pour la diffusion des valeurs européennes.

Les échanges virtuels se déroulent en petits groupes et sont toujours modérés par un animateur qualifié. Ils sont facilement adaptables pour faire partie de diplômes d'enseignement supérieur et de projets pour la jeunesse. En 2022, cette action se concentre sur les pays tiers non associés au programme des régions suivantes : Afrique sub-saharienne, partenariat oriental, voisinage du Sud et Balkans occidentaux.

Organismes éligibles

Les organisations participantes peuvent relever des catégories suivantes :

- les organisations de jeunesse ;
- les établissements d'enseignement supérieur, les associations ou organisations d'établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les organisations nationales ou internationales de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants légalement reconnues ;
- les vecteurs de changement dans le système éducatif (chefs d'établissement, services internationaux, doyens, agences d'assurance qualité, etc.) ; organisations publiques ou privées actives dans les domaines de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et établies dans un État membre de l'UE, dans un pays tiers associé au programme ou dans l'un des pays tiers éligibles non associés au programme.

Mobilité du personnel dans le domaine du sport

La **mobilité du personnel dans le domaine du sport** est une nouvelle action, gérée en France par l'agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport, destinée à soutenir le perfectionnement professionnel des entraîneurs et d'autres membres du personnel (rémunérés et bénévoles) impliqués dans des sports de masse. S'agissant des personnels engagés dans du sport qui n'est pas du sport de masse, leur mobilité peut être soutenue quand elle peut bénéficier au sport de masse. À noter : la Commission européenne définit la notion de personnel sportif comme : « une personne participant à l'instruction, à l'entraînement et à la gestion d'une équipe sportive ou de sportifs individuels, soit à titre rémunéré, soit à titre bénévole ».

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport

Quel que soit le domaine visé par le projet, les partenariats de coopération sont ouverts à tous les types d'organisations actives dans n'importe quel domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport ou d'autres secteurs socio-économiques, ainsi qu'aux organisations réalisant des activités couvrant plusieurs domaines (par exemple, les autorités locales/régionales, tels que les rectorats et les collectivités territoriales, ou nationales, les centres de reconnaissance et de validation, les chambres de commerce, les organisations professionnelles, les centres d'orientation et les organisations culturelles et sportives).

En fonction de la priorité et des objectifs définis par le projet, les partenariats de coopération devraient mobiliser l'éventail le plus approprié et diversifié de partenaires, afin de tirer parti de leurs divers profils, expériences et compétences spécifiques et de produire des résultats utiles et de haute qualité.

Partenariats de l'enseignement scolaire - Budgets prévisionnels en 2023 :

- partenariats de coopération : **11,8 M€** ;
- partenariats simplifiés : **2,6 M€**.

Partenariats de l'EFP - Budgets prévisionnels en 2023 :

- partenariats de coopération : **9,5 M€** ;
- partenariats simplifiés : **2,6 M€**.

Partenariats de coopération de l'enseignement supérieur - Budget prévisionnel en 2023 :

- **12,8 M€**.

Partenariats de l'éducation des adultes - Budgets prévisionnels en 2023 :

- partenariats de coopération : **4,9 M€** ;
- partenariats simplifiés : **2,6 M€**.

Partenariats dans le domaine de la jeunesse - Budgets prévisionnels en 2023 :

- partenariats de coopération : **8,8 M€** ;
- partenariats simplifiés : **2,3 M€**.

Partenariats simplifiés dans le domaine du sport

Cette action vise à atteindre les organisations locales, les primo-demandeurs et les organisations moins expérimentées, en simplifiant leur accès au programme. Les projets sont **financés à hauteur de 30 000 ou 60 000 €**.

Partenariats de coopération dans le domaine du sport

Les projets sont **financés à hauteur de 120 000, 250 000 ou 400 000 €**. Ce format permet d'ajouter, si elle est dûment justifiée, la participation d'un pays tiers (hors les 33 pays participant au programme). Les organisations intéressées par ce type de projets doivent déposer leur candidature auprès de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Priorités transversales du programme Erasmus+ pour le volet éducation et formation (AC 2)

Dans le cadre des partenariats en faveur de la coopération, les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

- l'inclusion et la diversité ;
- contribuer à la transition écologique et durable ;
- contribuer à la transformation digitale ;
- promouvoir la participation active à la vie démocratique à travers une citoyenneté active et attachée aux valeurs d'une société ouverte et démocratique.

Les projets s'inscrivant dans ces priorités transversales (1) et ayant sélectionné l'une d'elles comme priorité principale dans le formulaire de candidature (2) **obtiendront trois points supplémentaires** au titre du critère d'évaluation « Pertinence du projet » (30 points maximum), dès lors que les conditions (1) et (2) auront été remplies.

Dans le cadre des partenariats en faveur de la coopération, il convient également de prendre en compte les dispositions et recommandations suivantes :

- les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat doivent être titulaires de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) ;
- les instituts français et les instituts français de recherche à l'étranger sont éligibles comme partenaires français (le numéro codique attribué à chaque institut doit être utilisé pour l'enregistrement sur le portail ORS et l'obtention du code OID indispensable à toute participation, cf. *infra*, point 3.1.).

Des réseaux et dispositifs européens en soutien aux partenariats et à la mobilité

European School Education Platform (ESEP)

Une nouvelle plateforme dédiée à l'enseignement scolaire et à la formation professionnelle initiale est en ligne depuis la rentrée 2022 : European School Education Platform (<https://school-education.ec.europa.eu/fr>). Cette plateforme, enrichie progressivement tout au long de l'année scolaire 2022-23, aboutira à la fusion entre les plateformes eTwinning, le School Education Gateway et la plateforme de formation Teacher

Academy. La nouvelle plateforme propose déjà des modules de formation en ligne, un espace dédié au réseautage et à la recherche de partenaires de projets, des labels ainsi que d'autres outils de valorisation des projets. Elle proposera, en cours d'année, des exemples de bonnes pratiques, un catalogue de cours, de formations et de lieux d'accueil pour les mobilités des acteurs de l'éducation. Des ressources et opportunités d'échanges sont également proposées aux acteurs de la formation initiale des enseignants.

eTwinning

La plateforme ESEP accueille d'ores et déjà le dispositif **eTwinning** du programme Erasmus+. eTwinning, réseau professionnel européen pour les enseignants et d'autres acteurs de l'enseignement de 43 pays, encourage la coopération pédagogique en Europe entre classes. À l'aide d'un large éventail d'outils numériques gratuits et sécurisés, les enseignants peuvent mener des projets collaboratifs à distance avec leurs élèves et d'autres classes européennes. En France, eTwinning est mis en œuvre par Réseau Canopé qui fournit un soutien pédagogique et technique aux enseignants inscrits sur la plateforme. Le bureau eTwinning France et son réseau (correspondants académiques et enseignants ambassadeurs) proposent de nombreuses formations en ligne comme en présentiel, à la fois en France et en Europe (cf. www.etwinning.fr).

Europass

Europass est un ensemble d'outils européens, reconnu dans 35 pays, destiné à documenter et valoriser gratuitement les compétences, les qualifications et les expériences de chaque individu (<https://eduscol.education.fr/2219/la-plateforme-europass>). **Europass** permet aussi l'édition de CV, de lettres de motivation et d'avoir accès aux offres de formation et d'emploi partout en Europe. **L'Europass mobilité** sert à valoriser les compétences acquises pendant la période de stage ou d'études à l'étranger. **Son utilisation est fortement recommandée pour toutes les actions de mobilité AC 1 et AC 2 Erasmus+ des apprenants et des personnels quelle qu'en soit la durée.** Le **supplément au diplôme** garantit au diplômé une meilleure lisibilité et compréhension de ses compétences. Les périodes de mobilité et les expériences citoyennes ou associatives, y sont consignées. Sa délivrance par les établissements d'enseignement supérieur est obligatoire depuis 2002. Contact : europass@agence-erasmus.fr

Epale

Avec plus de 120 000 inscrits et un rayonnement dans 35 pays en Europe, **Epale** est la plus grande communauté en ligne de **professionnels de la formation des adultes en Europe** : acteurs de la formation, de l'économie sociale et solidaire, de la culture, du monde associatif et des collectivités, etc. Financée par Erasmus+, Epale offre de nombreuses fonctionnalités aux porteurs de projets européens afin de rechercher des partenaires pour de la mobilité ou des partenariats, valoriser ses activités et ses livrables, s'inspirer des pratiques européennes ou communiquer avec ses partenaires. Gérée en France par l'agence Erasmus+ France/Éducation formation, la plateforme offre un contenu de qualité, gratuit et sans publicité.

Rencontre européenne Erasmus+

Pour trouver des partenaires européens, il est possible de participer à une **rencontre européenne Erasmus+** (TCA). Ces rencontres sont destinées à accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son projet Erasmus+ ou à aborder collectivement des thématiques partagées avec d'autres bénéficiaires Erasmus+ européens.

Euroguidance

Euroguidance est un réseau européen de centres de ressources pour l'orientation tout au long de la vie et la mobilité en Europe. Euroguidance s'adresse en priorité aux professionnels de l'orientation. Il fournit plus largement des informations concrètes à ceux qui cherchent à partir en mobilité en Europe et aux équipes qui les accompagnent dans leur démarche.

Eurodesk

Eurodesk est un réseau européen destiné à informer les jeunes sur les opportunités de mobilité. En France, il s'appuie sur plus de 140 référents présents sur tout le territoire.

Youth Pass

Le **Youth Pass** est un instrument de reconnaissance européen permettant d'identifier et de documenter les résultats d'apprentissage acquis dans le cadre de projets relevant du volet jeunesse d'Erasmus+ et du programme Corps européen de solidarité.

Partenariats pour l'excellence

Les partenariats pour l'excellence soutiennent des projets ayant une perspective durable à long terme. Ces actions sont gérées par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets innovants et stratégiques dotés de budgets importants.

Universités européennes

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **399 M€**

Les universités européennes visent à créer des coopérations institutionnalisées, systémiques, structurelles et

durables, et à accroître la qualité, les performances et la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur européens.

L'appel à propositions 2023 a pour objectifs de :

- faciliter les efforts de coopération future des institutions d'enseignement supérieur déjà engagées dans des partenariats institutionnels avancés, telles que les 24 alliances déjà sélectionnées dans le cadre de l'appel à propositions 2020 ;
- offrir l'opportunité de créer de nouvelles alliances ;
- permettre à des établissements de rejoindre des alliances existantes.

Il faut noter que tout établissement d'enseignement supérieur implanté dans un pays des Balkans occidentaux peut être désormais partenaire à part entière d'une alliance d'universités européennes.

Deux appels à projet distincts sont ouverts :

- lot 1 - apporter un soutien aux alliances d'universités européennes déjà existantes, notamment celles sélectionnées dans le cadre de l'appel à propositions Erasmus+ 2020 : 345,6 M€ ;
- lot 2 - développement de nouvelles alliances : 38,4 M€.

Centres d'excellence professionnelle

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **56 M€**

La mise en œuvre d'approches d'excellence en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) est prioritaire au niveau européen comme au niveau national.

L'initiative relative aux centres d'excellence professionnelle (CoVE) vise la mise en place de plateformes européennes intégrées (établissements de formation initiale et continue, entreprises, branches professionnelles, instituts de recherche, organismes certificateurs, universités, agences de développement, etc.) contribuant aux schémas de développement économiques régionaux, à l'innovation en matière d'enseignement professionnel et aux stratégies de spécialisation intelligente dans les métiers émergents.

Cet appel soutiendra des projets réunissant des partenaires locaux ou régionaux de divers pays développant un ensemble d'activités dans le cadre de trois catégories : 1) enseignement et apprentissage, 2) coopération et partenariats, 3) gouvernance et financement.

Chaque projet retenu est financé à hauteur de 4 M€ maximum. 12 à 15 projets devraient être financés en 2023.

Ces plateformes sont ouvertes à la participation des pays disposant de systèmes d'excellence professionnelle déjà développés ou en développement.

En France, l'initiative CoVE s'inscrit pleinement dans la stratégie d'accompagnement vers l'excellence des Campus des métiers et des qualifications. Comme en 2021 et 2022, un accompagnement spécifique pourra être proposé aux candidats.

Actions Erasmus Mundus

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : 120 M€ (rubrique 2) + 25,6 M€ (rubrique 6, au titre des zones géographiques prioritaires) :

L'action Erasmus Mundus comprend :

- lot 1 : les masters conjoints Erasmus Mundus (EMJM) ;
- lot 2 : les actions préparatoires à un master conjoint Erasmus Mundus (EMDM).

Cette action vise à encourager l'excellence et l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur (EES) par le biais de programmes d'études - au niveau du master - dispensés et reconnus conjointement par les EES établis en Europe et ouverts aux établissements d'autres pays du monde.

Les masters conjoints Erasmus Mundus et les actions préparatoires à un master conjoint Erasmus Mundus représentent deux lots indépendants. Il n'y a aucune obligation de mettre en œuvre un EMDM avant un EMJM. L'attribution d'un EMDM n'implique pas un financement automatique dans le cadre d'un EMJM et l'achèvement d'un projet EMDM n'est pas un critère d'attribution pour un EMJM.

Les masters conjoints Erasmus Mundus peuvent donner lieu à l'édition de diplômes conjoints, de doubles diplômes ou de diplômes multiples. Pour les établissements français d'enseignement supérieur impliqués, le diplôme doit conférer le grade de master. Tout diplôme en partenariat international est délivré en tenant compte des modalités fixées par la circulaire n° 2019-134 du 25 septembre 2019.

La France a transposé la directive européenne 2016/801 dite « étudiants-chercheurs » pour faciliter la mobilité intra-européenne, notamment des étudiants des masters conjoints Erasmus Mundus. L'arrêté du 1er mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des étudiants prévue aux articles L. 313-7 et R. 313-7-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile décrit la [procédure à suivre](#).

Partenariats en faveur de l'innovation

Les partenariats en faveur de l'innovation soutiennent des projets qui visent à avoir un impact systémique au niveau européen en ayant la capacité de déployer les résultats du projet à l'échelle européenne et/ou à les transférer dans des contextes thématiques ou géographiques différents.

Ces actions sont gérées par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets innovants et stratégiques dotés de budgets importants.

Les alliances pour l'innovation

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **62 M€**

Lot 1 : alliances pour l'éducation et les entreprises

Les alliances pour l'éducation et les entreprises visent, dans un cadre de coopération transnationale, à encourager l'innovation, à renforcer l'engagement socialement responsable et à développer l'esprit entrepreneurial des apprenants et du personnel éducatif. Elles rassemblent des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des institutions de formation professionnelle (initiale et continue), opérant dans un secteur économique donné ou dans plusieurs secteurs économiques, pour créer des partenariats durables. À travers ce type de partenariats, il s'agit notamment de faire face aux défis sociétaux et économiques tels que le changement climatique, la démographie, la transformation digitale, l'intelligence artificielle et l'évolution rapide des emplois.

Les projets sont **financés au maximum à hauteur de 1 M€ sur 24 mois ou 1,5 M€ sur 36 mois.**

Lot 2 : alliances pour la coopération sectorielle en matière de compétences

Les alliances pour la coopération sectorielle en matière de compétences pour l'éducation et les entreprises rassemblent des entreprises et des institutions d'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Elles visent à créer de nouvelles approches stratégiques pour des solutions concrètes de développement des compétences dans un secteur économique donné ou dans des domaines mettant en œuvre le Pacte européen pour les compétences (perfectionnement et requalification de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du marché du travail ; soutien aux transitions écologique et numérique ; soutien aux stratégies nationales, régionales et locales en matière de compétences et de croissance).

Ces alliances seront mises en œuvre dans les 14 secteurs économiques identifiés dans la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe :

1. tourisme ;
2. mobilité - transport - automobile ;
3. aérospatiale et défense ;
4. construction ;
5. agroalimentaire ;
6. industries intensives en énergie à faible émission de carbone (extraction de combustibles fossiles ; raffinage ; fabrication de produits à fort impact environnemental, etc.) ;
7. textile ;
8. industries créatives et culturelles ;
9. numérique ;
10. énergies renouvelables ;
11. électronique ;
12. vente de détail ;
13. économie sociale et solidaire ;
14. santé.

Les projets sont **financés à hauteur de 4 M€ maximum** par projet sur 4 ans. Un seul projet sera financé pour chacun des 14 secteurs économiques.

Projets prospectifs (« Forward Looking Projects »)

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **35 M€**

Cette action vise à encourager l'innovation, la créativité et la participation, ainsi que l'esprit d'initiative dans différents domaines de l'éducation et de la formation, au sein des secteurs ou entre les secteurs et les disciplines.

Ce sont des projets à grande échelle qui visent à identifier, développer, tester et/ou évaluer des approches innovantes susceptibles d'être largement diffusées et intégrées, améliorant ainsi l'éducation et la formation en Europe.

- lot 1 : éducation numérique. Focus : technologies de l'éducation (EdTech) ; pédagogie en informatique ; formation des enseignants dans la lutte contre la désinformation et pour la littératie numérique ;
- lot 2 : enseignement et formation professionnels. Focus : micro-certifications ; attractivité de l'EFPP.
- lot 3 : éducation des adultes. Focus : mise en place de registres nationaux de qualité pour les opportunités d'accès au marché du travail ; soutien au Pacte pour les compétences.

Renforcement des capacités dans le secteur de l'enseignement supérieur

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **115 M€**

Il s'agit de projets de coopération internationale fondés sur des partenariats multilatéraux entre des organisations actives dans le domaine de l'enseignement supérieur dans les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme. Trois volets spécifiques sont disponibles dans le cadre de l'action :

- lot 1 - favoriser l'accès à la coopération dans l'enseignement supérieur ;

- lot 2 - partenariats pour l'innovation dans l'enseignement supérieur ;
- lot 3 - projets de réforme structurelle.

Les propositions se concentreront sur certains domaines prioritaires définis lors de la phase de programmation et revus tous les deux ans à la lumière des résultats des appels précédents et de la nécessité de s'adapter aux besoins émergents et aux nouveaux défis.

Renforcement des capacités dans le secteur de la formation professionnelle

Budget prévisionnel de l'action en 2023 : **27 M€**

Il s'agit de projets de coopération internationale fondés sur des partenariats multilatéraux entre des organisations actives dans le domaine de la formation professionnelle dans les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme. Les propositions pourraient se concentrer sur certains domaines thématiques définis au stade de la programmation.

Renforcement des capacités dans le secteur de la jeunesse

Les projets de renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse encouragent la coopération entre les organisations actives dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation, de la formation et d'autres secteurs socio-économiques dans les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme.

Ces projets visent à améliorer la qualité et la reconnaissance de l'animation socio-éducative, l'apprentissage non formel et le volontariat, ainsi que les interactions avec les systèmes éducatifs et le marché du travail. Ils soutiennent également les mécanismes de mobilité transnationale non formelle à des fins d'apprentissage afin d'encourager la participation des jeunes à la société.

Les organisations intéressées par ces projets doivent déposer leur candidature par l'intermédiaire de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Renforcement des capacités dans le secteur du sport

Les projets de renforcement des capacités sont des projets de coopération internationale fondés sur des partenariats multilatéraux entre des organisations actives dans le domaine du sport dans des pays participant au programme et des pays tiers non associés au programme. Ils visent à soutenir les activités et les politiques liées au sport dans les pays tiers non associés au programme comme moyen de promouvoir des valeurs et comme outil éducatif destiné à promouvoir le développement personnel et social des individus et à construire des communautés plus solidaires.

Les projets sont **financés à hauteur de 100 000 et 200 000 €**.

Manifestations sportives européennes à but non lucratif

Les manifestations sportives à but non lucratif organisées dans l'Union européenne ont pour but d'encourager la participation à des activités physiques et sportives et à des activités bénévoles. Elles visent également à mieux faire comprendre le rôle du sport dans l'inclusion sociale, l'égalité des chances et la santé.

Les projets sont **financés à hauteur de 200 000, 300 000 ou 450 000 €**.

2.3. Actions Jean Monnet

Les actions Jean Monnet contribuent à diffuser les connaissances sur les questions d'intégration de l'Union européenne en Europe et dans le monde. Avant 2021, ces actions concernaient le seul enseignement supérieur. Ces actions sont gérées par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets car ils contribuent au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active.

Actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

Ces actions soutiennent l'enseignement et la recherche dans le domaine des études de l'Union européenne dans le monde entier. Elles favorisent le dialogue entre le monde universitaire, la société civile, les acteurs de l'éducation et les décideurs publics pour promouvoir une citoyenneté européenne active. Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien financier :

- modules : 30 000 € de financement maximum ;
- chaire : 50 000 € de financement maximum ;
- centre d'excellence : 100 000 € de financement maximum ;

Réseaux thématiques, avec trois thématiques financées en 2023 :

- la transformation numérique en Europe : 100 000 € de financement maximum ;
- valeurs et démocratie : 1 200 000 € de financement maximum ;
- Union européenne-Afrique : 1 200 000 € de financement maximum.

Actions Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien financier :

- **formations Jean Monnet des enseignants** : avec un financement pouvant aller jusqu'à 300 000 €, les instituts ou organismes de formation initiale et continue des enseignants conçoivent du matériel pédagogique, des méthodologies et des formations sur l'UE afin d'outiller les enseignants du premier et du second degré dans le cadre de leur développement professionnel ;

- **initiatives pour apprendre l'UE** : avec un financement pouvant aller jusqu'à 30 000 €, les écoles du premier degré, les établissements du second degré et les établissements d'enseignement et de formation professionnels (EFP) peuvent envisager des activités de sensibilisation européenne, développer des contenus spécifiques sur des sujets liés à l'UE (démocratie, histoire de l'UE, fonctionnement de l'UE, diversité culturelle, valeurs européennes, etc.) afin d'aider les élèves à devenir des citoyens actifs. Les activités doivent être proposées sur trois années scolaires et peuvent inclure des ateliers, des semaines de projet, de la collaboration à distance avec des pairs, des visites d'étude et autres activités immersives ;
- **réseaux Jean Monnet** : réunis autour d'un projet pouvant être financé à hauteur de 300 000 €, au minimum 6 établissements (enseignement scolaire, EFP, enseignement supérieur), issus d'au moins 3 pays, collaborent pour échanger des bonnes pratiques d'enseignement des questions européennes et proposer des méthodologies et des outils innovants.

3. Procédure de candidature et informations pratiques

Les actions dites « centralisées » sont gérées par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de la Commission européenne. Les actions dites « décentralisées » sont gérées par les agences nationales : agence Erasmus+ France/Éducation formation et agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport.

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organismes candidats et partenaires

Pour les projets décentralisés, les organismes n'ayant jamais participé au programme Erasmus+ doivent impérativement s'enregistrer sur la Plateforme Erasmus+ et Corps européen de solidarité :

<https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/organisations/register-my-organisation?lang=fr>

À l'issue de cette procédure, un code OID (« Organisation identification ») est attribué à l'organisme. Pour une explication détaillée de la procédure d'enregistrement :

<https://wikis.ec.europa.eu/display/NAITDOC/Organisation+Registration+Guide>.

Pour les actions centralisées, les modalités de candidature n'évoluent pas. Pour les organismes n'ayant jamais participé au programme Erasmus+, l'obtention d'un code PIC est un prérequis au dépôt d'une candidature.

Les organismes ayant déjà participé au programme Erasmus+ dans les appels à propositions précédents n'ont pas à créer de nouvel OID ni un nouveau code PIC.

3.2. Procédure de candidature

L'ensemble de la procédure de candidature se fait par voie électronique.

Description de la démarche, aide au candidat et accès aux formulaires de candidature :

- pour les actions décentralisées du volet éducation et formation : <https://monprojet.erasmusplus.fr> ;
- pour les actions décentralisées du volet jeunesse : <http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/> ;
- pour les actions centralisées : http://eacea.ec.europa.eu/erasmus-plus_en.

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

Les dates limites de dépôt des candidatures et leurs modalités de gestion sont annexées à la présente note de service.

3.4. Critères d'exclusion

Le **guide du programme** précise les critères d'exclusion dans sa partie C. S'agissant des alinéas a et b de ces critères d'exclusion (p. 488 du guide), le règlement n° 2015/848/UE du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, en vigueur depuis le 26 juin 2017, fait l'objet d'une mise en application dans la législation française dans son intégralité. Le code de Commerce a été modifié dans ses articles 621-1, 631-1 et 640-1 qui définissent la procédure d'insolvabilité et ses trois déclinaisons : la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

L'existence d'un plan d'apurement des dettes et la présence d'un Commissaire à l'exécution du plan constituent des mesures relevant du droit des procédures d'insolvabilité auxquelles fait référence l'alinéa a. Dès lors, toute personne de droit privé faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et encore sous le coup du remboursement de dettes dans le cadre d'un plan d'apurement se situe dans l'un des cas d'exclusion prévus par le guide du programme.

3.5. Vérification de la capacité opérationnelle des organismes candidats

Une analyse systématique sera conduite quant à la capacité opérationnelle des organismes candidats selon les préconisations du guide du programme Erasmus+. Cette analyse peut conduire les agences nationales Erasmus+ à réclamer des informations complémentaires au cours du processus de sélection. Le cas échéant, elle peut conduire ces agences à exclure l'organisme du présent appel à propositions.

3.6. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

Pour les services à compétence nationale ou déconcentrés à compétence territoriale d'un ministère, la signature d'une convention de subvention est conditionnée à la mise en place d'un fonds de concours dédié au projet, objet de la subvention Erasmus+ concernée.

3.7. Références et informations complémentaires

Sites de référence

Guide du programme Erasmus+, édition 2023 :

- sur le site de la Commission européenne : ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/programme-guide_fr ;
- sur le site du programme Erasmus+ en France : erasmusplus.fr/.

Actions décentralisées Éducation et formation : <https://monprojet.erasmusplus.fr>.

Actions décentralisées Jeunesse & sport : site.erasmusplus-jeunesse.fr/.

Accompagnement des candidats

Pour être accompagné dans son projet, il est possible de :

- contacter sa **délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Drareic)**, sa **délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic)** ou son service des relations internationales ;
- se connecter au site Internet de son établissement d'enseignement supérieur (rubrique « relations internationales ») ;
- contacter un développeur Erasmus+ : <https://monprojet.erasmusplus.fr/developpeur> ;
- pour les volets Jeunesse & sports d'Erasmus+ ainsi que pour le Corps européen de solidarité, contacter les responsables Europe international jeunesse (REIJ) au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, l'engagement et aux sports (Drajes) ;
- le cas échéant, consulter directement les agences chargées de la mise en œuvre du programme Erasmus+ :
- pour les actions décentralisées relevant des secteurs de l'éducation et de la formation : Agence Erasmus+ France/Éducation Formation, 9 rue des Gamins, 33000 Bordeaux | 05 56 00 94 00 | contact@agence-erasmus.fr | erasmusplus.fr/ ;
- pour les actions décentralisées relevant du secteur de la jeunesse et du sport : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport, Agence du service civique, 95 avenue de France, 75650 Paris Cedex 13 | 09 74 48 18 40 | erasmusjs@service-civique.gouv.fr | erasmusplus.fr/ ;
- pour les actions centralisées : Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), avenue du Bourget 1, BOUR/BOU2, BE- 1049 Bruxelles, Belgique | eacea-info@ec.europa.eu | www.eacea.ec.europa.eu/index_fr.

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait susciter l'application de cette note de service relative à la mise en œuvre du programme Erasmus+. La réussite de ce programme est capitale pour notre système d'enseignement et de formation, et pour tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants ayant moins d'opportunités, les professeurs, les futurs professeurs et les formateurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale,
Céline Kerenflec'h

4. Annexe - Dates limites de dépôt des candidatures et agences gestionnaires

(sauf indication contraire, tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé 1

Mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : agence Erasmus+ France/Éducation formation	23 février 2023
Mobilité des personnes dans le domaine de la jeunesse uniquement (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	23 février 2023 4 octobre 2023
Accréditations dans les secteurs de l'enseignement scolaire, l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes Gestion : agence Erasmus+ France/Éducation formation	19 octobre 2023
Mobilité des personnes dans le domaine du sport (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	23 février 2023 4 octobre 2023
Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) Gestion : agence exécutive EACEA	26 janvier 2023 à 17 h

Action clé 2

Partenariats de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : agence Erasmus+ France/Éducation Formation	22 mars 2023
Partenariats simplifiés dans les domaines de l'éducation et de la formation (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Éducation formation	22 mars 2023 4 octobre 2023
Partenariats dans le domaine de la jeunesse uniquement (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	22 mars 2023 4 octobre 2023
Actions Erasmus Mundus Gestion : Agence exécutive EACEA	16 février 2023 à 17 h
Universités européennes Gestion : agence exécutive EACEA	31 janvier 2023 à 17 h
Centres d'excellence professionnelle Gestion : agence exécutive EACEA	8 juin 2023 à 17 h
Alliances de l'innovation Gestion : agence exécutive EACEA	3 mai 2023 à 17 h
Projets prospectifs (« Forward looking projects ») Gestion : agence exécutive EACEA	15 mars 2023 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur Gestion : agence exécutive EACEA	16 février 2023 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels Gestion : agence exécutive EACEA	28 février 2022 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse Gestion : agence exécutive EACEA	8 mars 2023 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine du sport Gestion : agence exécutive EACEA	22 mars 2023 à 17 h
Manifestations sportives à but non lucratif Partenariats de coopération dans le domaine du sport Partenariats simplifiés dans le domaine du sport Gestion : agence exécutive EACEA	22 mars 2023 à 17 h

Actions Jean Monnet

Actions Jean Monnet Gestion : agence exécutive EACEA	14 février 2023 à 17 h
---	---------------------------

Corps européen de solidarité

Volontariat - Demandes de financement annuelles (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	23 février 2023 4 octobre 2023
Projets de solidarité (deux dates de dépôt en 2023) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	23 février 2023 4 octobre 2023
Labellisation des structures (préalable nécessaire pour accueillir ou envoyer un volontaire européen) Gestion : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	Tout au long de l'année

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs académiques Eduform habilités par la commission nationale de labellisation

NOR : MENE2237395K

liste du 13-12-2022

Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform, la commission nationale de labellisation du 13 décembre 2022 a arrêté la liste des nouveaux auditeurs académiques et nationaux Eduform dont les noms suivent :

■ Auditeurs académiques

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Aix-Marseille	Madame	Bianco	Muriel
Aix-Marseille	Madame	Capel	Laetitia
Aix-Marseille	Monsieur	Meyssonnier	Luc
Aix-Marseille	Madame	Lantuejoul	Elodie
Aix-Marseille	Madame	Gannouni	Fatima
Aix-Marseille	Madame	Cubizolles	Nadège
Aix-Marseille	Madame	Julien	Séverine
Grenoble	Madame	Champel	Audrey
Grenoble	Madame	Charmont	Guénaelle
Grenoble	Madame	Henri-Choumilloff	Alix
Grenoble	Madame	Henry	Perrine
Grenoble	Madame	Le Berre	Catherine
Grenoble	Madame	Lobre	Lucie
Grenoble	Monsieur	Mazars	Frédéric
Grenoble	Madame	Perri	Marie-Nathalie
Grenoble	Monsieur	Reguillon	Christophe
Grenoble	Madame	Vivian	Valérie
La Réunion	Madame	Garnier	Céline
La Réunion	Madame	Imary	Stéphanie
La Réunion	Monsieur	Grandsire	Patrick
La Réunion	Madame	Grisoni	Nathalie
La Réunion	Madame	Larant	Isabelle
La Réunion	Monsieur	Mahon	Gaetan
La Réunion	Madame	Mayolle	Sophie

La Réunion	Madame	Miart	Claire
La Réunion	Madame	Poulbassia	Maud
Lyon	Monsieur	Barbet-Vervliet	Nicolas
Lyon	Madame	Feit	Françoise
Mayotte	Monsieur	Clemot	Dominique
Mayotte	Monsieur	Mongodin	Jacky

■ Auditeurs nationaux

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Lyon	Madame	Montillet	Sylvie
Lyon	Monsieur	Perrier	Laurent

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
 Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
 La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
 Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'informatique quantique

NOR : CTNR2235081K

liste

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

accélérateur quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Ordinateur quantique ou simulateur quantique utilisé en complément d'un superordinateur classique pour en accélérer les calculs.

Note : Les accélérateurs quantiques exploitent des algorithmes quantiques hybrides.

Voir aussi : algorithme quantique hybride, calcul intensif, ordinateur quantique, simulateur quantique.

Équivalent étranger : quantum accelerator.

algorithme quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Algorithme qui est constitué d'une suite finie d'opérations exécutées par des portes quantiques et qui tire parti du parallélisme quantique.

Note :

1. Un algorithme quantique manipule une grande quantité d'informations pendant le calcul mais produit un résultat sous la forme de bits classiques. Le calcul doit être généralement répété plusieurs fois pour obtenir le résultat recherché.
2. Un algorithme quantique est écrit et exécuté à l'aide d'un ordinateur classique qui envoie des commandes de portes quantiques au processeur quantique puis, à la fin du calcul, récupère et exploite les résultats issus de la lecture des qubits.

Voir aussi : élément binaire, parallélisme quantique, porte quantique, processeur quantique, qubit.

Équivalent étranger : -

algorithme quantique hybride

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Algorithme qui comporte une composante s'exécutant sur un ordinateur classique et une autre sur un processeur quantique, les deux étant coordonnées pour obtenir un résultat qui tire parti au mieux des possibilités des deux types de machines.

Voir aussi : algorithme quantique, ordinateur quantique, processeur quantique.

Équivalent étranger : -

avantage quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Niveau de performance reconnu à un ordinateur quantique lorsque celui-ci exécute un calcul plus rapidement que les meilleurs superordinateurs classiques.

Note :

1. L'avantage quantique peut aussi être apprécié en fonction d'autres facteurs tels que la faible consommation d'énergie.
2. L'avantage quantique est lié au caractère exponentiel du temps de calcul des ordinateurs classiques en fonction de la taille du problème à résoudre.
3. On trouve aussi, dans l'usage, le terme suprématie quantique, qui est déconseillé.

Voir aussi : calculateur, calcul intensif, ordinateur quantique.

Équivalent étranger : quantum advantage.

cryptographie postquantique

Domaine : Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.

Définition : Champ de la cryptographie qui vise à garantir la sécurité des communications par l'utilisation, sur des ordinateurs classiques, de dispositifs de chiffrement de l'information résistant à un attaquant qui disposerait d'un ordinateur quantique capable de déjouer les méthodes de chiffrement classiques.

Voir aussi : cryptographie quantique, ordinateur quantique.

Équivalent étranger : post-quantum cryptography.

cryptographie quantique

Domaine : Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.

Définition : Ensemble de méthodes de cryptographie qui utilisent des protocoles dont la sécurité repose sur les principes de base de la physique quantique, tels que le caractère aléatoire de la mesure quantique, la superposition, l'intrication et le non-clonage quantiques.

Voir aussi : cryptographie postquantique, distribution quantique de clés, état quantique, intrication quantique, mesure quantique, non-clonage quantique, superposition quantique, téléportation quantique.

Équivalent étranger : quantum cryptography.

décohérence quantique

Domaine : Informatique-Physique/Physique quantique.

Définition : Dégradation progressive d'une superposition quantique d'un système quantique sous l'effet des interactions avec son environnement, qui aboutit à une situation où le système obéit aux lois de la physique classique.

Note : La décohérence quantique met notamment fin aux effets de superposition et d'intrication entre les états des qubits dans un ordinateur quantique.

Voir aussi : intrication quantique, ordinateur quantique, qubit, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum decoherence.

distribution quantique de clés

Abréviation : DQC.

Domaine : Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.

Synonyme : échange quantique de clés.

Définition : Protocole de création simultanée de clés symétriques de chiffrement et de déchiffrement aléatoires chez un émetteur et un récepteur, qui permet d'échanger un message et repose en général sur le principe de l'intrication quantique.

Note :

1. La distribution quantique de clés rend systématiquement détectable l'interception de clés.
2. La distribution quantique de clés peut utiliser les méthodes de comptage de photons, dans le cas de variables quantiques discrètes, ou les méthodes de détection cohérente usuelles en télécommunications optiques, dans le cas de variables quantiques continues.

Voir aussi : cryptographie quantique, intrication quantique, téléportation quantique.

Équivalent étranger : quantum key distribution (QKD).

dualité onde-particule

Domaine : Physique/Physique quantique.

Synonyme : dualité onde-corpuscule.

Définition : Propriété d'un objet quantique, par exemple un atome, un électron ou un photon, de présenter, suivant les situations où il est placé, des comportements qui, en physique classique, correspondraient soit à ceux d'une onde, soit à ceux d'une particule.

Note : Le formalisme quantique décrit de façon synthétique les comportements tant ondulatoires que particulaires.

Voir aussi : état quantique.

Équivalent étranger : wave-particle duality.

émulateur quantique (langage professionnel)

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Dispositif qui utilise un ordinateur classique et des logiciels pour exécuter un algorithme quantique conçu pour un ordinateur quantique.

Note : La durée d'exécution ainsi que la taille de mémoire nécessaires à une émulation quantique croissent exponentiellement avec le nombre de qubits en jeu et peuvent donc impliquer le recours à des superordinateurs classiques.

Voir aussi : algorithme quantique, calcul intensif, ordinateur quantique, qubit.

Équivalent étranger : quantum emulator.

état quantique

Domaine : Physique/Physique quantique.

Définition : Objet mathématique qui permet de calculer, à un instant donné, les probabilités des valeurs que l'on obtiendrait lors de la mesure de n'importe quelle grandeur physique d'un système quantique, ainsi que de déterminer l'état du système à tout instant ultérieur.

Note : Un état quantique est représenté par un vecteur dans un espace de Hilbert particulier ou par un opérateur agissant dans cet espace.

Voir aussi : mesure quantique, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum state.

interférence quantique

Domaine : Informatique-Physique/Physique quantique.

Définition : Phénomène physique selon lequel la probabilité du résultat d'une mesure effectuée sur une superposition quantique n'est pas égale à la somme des probabilités des résultats de mesures effectuées sur chacun des états de cette superposition.

Note : Une particule telle qu'un électron ou un photon peut par exemple passer à la fois par plusieurs chemins distincts pour arriver à un point final avec une probabilité différente de la somme des probabilités de passer par chacun des chemins.

Voir aussi : intrication quantique, mesure quantique, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum interference.

intrication quantique

Domaine : Informatique-Physique/Physique quantique.

Synonyme : enchevêtrement quantique.

Définition : Phénomène selon lequel l'état d'un système quantique ne peut être décrit que globalement car il implique une superposition quantique et met en jeu des effets d'interférence quantique.

Note :

1. Lorsque l'intrication quantique concerne des objets quantiques séparés spatialement, elle induit des corrélations entre les résultats de mesures effectuées sur ces objets, qui ne peuvent pas être décrites par un modèle classique local.
2. La richesse combinatoire de l'intrication quantique est à la base de la plupart des algorithmes utilisés en informatique quantique et de leurs performances par rapport à leurs équivalents exécutés par des ordinateurs classiques.

Voir aussi : algorithme quantique, interférence quantique, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum entanglement.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 1er juillet 2017.

mémoire quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Ensemble de qubits physiques qui enregistrent et restituent à la demande un état quantique d'un nombre significatif de qubits, notamment un état intriqué.

Note :

1. La réalisation d'une mémoire quantique de taille la plus grande possible et dont la décohérence est la plus lente possible est un enjeu majeur pour le calcul et la cryptographie quantiques.
2. Une mémoire quantique peut servir à enregistrer des données qui sont ensuite transférées vers des qubits destinés au calcul.

Voir aussi : cryptographie quantique, décohérence quantique, état quantique, intrication quantique, ordinateur quantique, qubit, qubit physique.

Équivalent étranger : quantum memory.

mesure quantique

Domaine : Physique/Physique quantique.

Définition : Opération consistant à faire interagir un système quantique avec un appareil de mesure classique, qui permet de révéler à l'échelle macroscopique l'une des valeurs possibles d'une grandeur physique du système.

Note :

1. Les résultats d'une mesure quantique sont généralement aléatoires. En répétant une mesure quantique sur un système quantique préparé à chaque fois dans le même état, on peut obtenir la loi de probabilité correspondante.
2. Une mesure quantique est associée à une observable quantique.

Voir aussi : état quantique, observable quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum measurement.

métrologie quantique

Domaine : Physique-Métrologie.

Définition : Ensemble des méthodes qui utilisent les propriétés des objets quantiques pour mesurer avec une très grande précision des grandeurs physiques comme le temps, les températures, les distances, la gravité ou le magnétisme.

Note : La métrologie quantique est notamment utilisée dans le domaine de l'imagerie médicale, de la géophysique ou de la définition des unités physiques. Elle sert aussi à améliorer la sensibilité des grands interféromètres permettant de détecter les ondes gravitationnelles.

Voir aussi : onde gravitationnelle.

Équivalent étranger : quantum metrology, quantum sensing.

non-clonage quantique

Forme développée : théorème de non-clonage quantique.

Domaine : Informatique-Physique/Physique quantique.

Définition : Impossibilité démontrée de copier sans erreur un qubit dans un état quantique inconnu en conservant l'état quantique initial.

Note : Le non-clonage quantique n'interdit pas de faire une copie sans erreur d'un qubit dans un état quantique connu ni de faire une copie imparfaite d'un qubit dans un état quantique inconnu.

Voir aussi : cryptographie quantique, état quantique, qubit, téléportation quantique.

Équivalent étranger : no-cloning theorem.

observable quantique, loc.n.f.

Domaine : Physique/Physique quantique.

Définition : Représentation mathématique de la mesure d'une grandeur physique d'un objet quantique dans l'espace de Hilbert dans lequel le système considéré est décrit.

Note : Contrairement aux observables en physique classique, une observable quantique décrit le résultat de la mesure d'une grandeur physique sous forme de distribution de probabilités et non d'une valeur unique.

Voir aussi : mesure quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum observable.

ordinateur quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Synonyme : calculateur quantique.

Définition : Dispositif de calcul qui exploite des qubits, des portes quantiques et des algorithmes quantiques.

Note :

1. L'ordinateur quantique comprend un environnement matériel et logiciel classique qui assure son contrôle.
2. La puissance de calcul d'un ordinateur quantique se mesure notamment par le nombre de qubits qu'il exploite et par le nombre d'opérations quantiques qu'il peut exécuter avant que la décohérence ne rende les résultats non significatifs.

Voir aussi : algorithme quantique, décohérence quantique, porte quantique, qubit.

Équivalent étranger : quantum computer.

parallélisme quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Propriété selon laquelle des opérations effectuées au moyen de portes quantiques sur un registre de N qubits peuvent s'effectuer simultanément sur 2^N valeurs, ce qui accroît considérablement la vitesse de calcul par rapport à des ordinateurs classiques.

Note : Le parallélisme quantique exploite les phénomènes de superposition, d'intrication et d'interférence dans le registre quantique.

Voir aussi : interférence quantique, intrication quantique, porte quantique, qubit, registre quantique, superposition quantique.

Équivalent étranger : quantum parallelism.

porte quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Dispositif qui transforme l'état quantique d'un ou de plusieurs qubits physiques pour permettre l'exécution d'un algorithme quantique.

Note : Une porte quantique à plusieurs qubits entraîne en général leur intrication quantique.

Voir aussi : algorithme quantique, état quantique, intrication quantique, qubit physique.

Équivalent étranger : quantum gate.

processeur quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Composant matériel d'un ordinateur quantique qui exploite les qubits physiques.

Note : Un processeur quantique est complété par des dispositifs électroniques ou optiques de contrôle de l'état des qubits tels que des lasers et des générateurs d'impulsions micro-ondes ou d'autres signaux électroniques.

Voir aussi : ordinateur quantique, qubit physique.

Équivalent étranger : quantum processor.

qubit, n.m.

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Synonyme : bit quantique.

Définition : Unité d'information dont le support physique est un système quantique à deux états superposables.

Voir aussi : élément binaire, ordinateur quantique, qubit logique, qubit physique, registre quantique, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum bit, qubit.

qubit logique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Assemblage de qubits physiques qui permet la correction des erreurs dues notamment à la décohérence quantique, ce qui accroît ainsi le temps disponible pour un calcul quantique.

Note : Le nombre de qubits physiques nécessaire pour réaliser un qubit logique varie d'une à plusieurs dizaines de milliers, en fonction de leur qualité et des codes de correction d'erreurs utilisés.

Voir aussi : décohérence quantique, qubit physique.

Équivalent étranger : logical qubit.

qubit physique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Support matériel d'un qubit, constitué par un système quantique à deux états superposables.

Note :

1. Les deux états d'un qubit physique sont relatifs, par exemple, à la polarisation d'un photon ou au spin d'un électron.

2. Lorsqu'un qubit physique n'est pas suffisamment isolé de son environnement, il est soumis à la décohérence quantique qui perturbe à la fois sa superposition et son intrication avec les autres qubits.

Voir aussi : décohérence quantique, intrication quantique, qubit, qubit logique, superposition quantique, système quantique.

Équivalent étranger : physical qubit.

registre quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Ensemble de qubits qui permet l'exécution d'un algorithme quantique.

Voir aussi : algorithme quantique, intrication quantique, qubit.

Équivalent étranger : quantum register.

simulateur quantique

Domaine : Informatique/Informatique quantique.

Définition : Dispositif matériel constitué d'objets quantiques paramétrés pour qu'il se comporte de façon analogue à d'autres systèmes quantiques, tels des molécules ou des matériaux complexes.

Note : Le simulateur quantique ne doit pas être confondu avec l'émulateur quantique.

Voir aussi : émulateur quantique, ordinateur quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum simulator.

superposition quantique

Domaine : Informatique-Physique/Physique quantique.

Définition : Représentation de l'état quantique d'un système quantique sous la forme d'une combinaison d'états quantiques de ce système.

Note : Les superpositions quantiques permettent de décrire l'interférence et l'intrication quantiques.

Voir aussi : état quantique, interférence quantique, intrication quantique, système quantique.

Équivalent étranger : quantum superposition.

système quantique

Domaine : Physique/Physique quantique.

Définition : Ensemble constitué d'un ou de plusieurs objets quantiques.

Note : Les objets constituant un système quantique peuvent être intriqués ou non, locaux ou non.

Équivalent étranger : quantum system.

téléportation quantique

Domaine : Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.

Définition : Transport de l'état quantique d'un premier qubit à un deuxième qubit, en recourant à des qubits distants intriqués et à un canal de communication classique.

Note :

1. La téléportation quantique permet par exemple à des ordinateurs quantiques d'échanger directement des états quantiques.

2. La téléportation quantique détruit l'état quantique initial, conformément au non-clonage quantique.

Voir aussi : état quantique, intrication quantique, non-clonage quantique, ordinateur quantique, qubit.

Équivalent étranger : quantum teleportation.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
logical qubit.	Informatique/Informatique	qubit logique.

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
no-cloning theorem.	Informatique-Physique/Physique quantique.	non-clonage quantique, théorème de non-clonage quantique.
physical qubit.	Informatique/Informatique quantique.	qubit physique.
post-quantum cryptography.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	cryptographie postquantique.
quantum accelerator.	Informatique/Informatique quantique.	accélérateur quantique.
quantum advantage.	Informatique/Informatique quantique.	avantage quantique.
quantum bit, qubit.	Informatique/Informatique quantique.	qubit, n.m., bit quantique.
quantum computer.	Informatique/Informatique quantique.	ordinateur quantique, calculateur quantique.
quantum cryptography.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	cryptographie quantique.
quantum decoherence.	Informatique-Physique/Physique quantique.	décohérence quantique.
quantum emulator.	Informatique/Informatique quantique.	émulateur quantique (langage professionnel).
quantum entanglement.	Informatique-Physique/Physique quantique.	intrication quantique, enchevêtrement quantique.
quantum gate.	Informatique/Informatique quantique.	porte quantique.
quantum interference.	Informatique-Physique/Physique quantique.	interférence quantique.
quantum key distribution (QKD).	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	distribution quantique de clés (DQC), échange quantique de clés.
quantum measurement.	Physique/Physique quantique.	mesure quantique.
quantum memory.	Informatique/Informatique quantique.	mémoire quantique.
quantum metrology, quantum sensing.	Physique-Métrologie.	métrologie quantique.
quantum observable.	Physique/Physique quantique.	observable quantique, loc.n.f.
quantum parallelism.	Informatique/Informatique quantique.	parallélisme quantique.
quantum processor.	Informatique/Informatique quantique.	processeur quantique.
quantum register.	Informatique/Informatique	registre quantique.

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
quantum sensing, quantum metrology.	Physique-Métrieologie.	métrieologie quantique.
quantum simulator.	Informatique/Informatique quantique.	simulateur quantique.
quantum state.	Physique/Physique quantique.	état quantique.
quantum superposition.	Informatique-Physique/Physique quantique.	superposition quantique.
quantum system.	Physique/Physique quantique.	système quantique.
quantum teleportation.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	téléportation quantique.
qubit, quantum bit.	Informatique/Informatique quantique.	qubit, n.m., bit quantique.
wave-particle duality.	Physique/Physique quantique.	dualité onde-particule, dualité onde-corpuscule.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accélérateur quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum accelerator.
algorithme quantique.	Informatique/Informatique quantique.	-
algorithme quantique hybride.	Informatique/Informatique quantique.	-
avantage quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum advantage.
bit quantique, qubit, n.m.	Informatique/Informatique quantique.	quantum bit, qubit.
calculateur quantique, ordinateur quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum computer.
cryptographie postquantique.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	post-quantum cryptography.
cryptographie quantique.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	quantum cryptography.
décohérence quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	quantum decoherence.
distribution quantique de clés (DQC), échange quantique de clés.	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	quantum key distribution (QKD).

Termes Français (1)	Domaine / Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
dualité onde-particule, dualité onde-corpuscule.	Physique/Physique quantique	wave-particle duality
échange quantique de clés, distribution quantique de clés (DQC).	Télécommunications-Informatique/Informatique quantique.	quantum key distribution (QKD).
émulateur quantique (langage professionnel).	Informatique/Informatique quantique.	quantum emulator.
enchevêtrement quantique, intrication quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	quantum entanglement.
état quantique.	Physique/Physique quantique.	quantum state.
interférence quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	quantum interference.
intrication quantique, enchevêtrement quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	quantum entanglement.
mémoire quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum memory.
mesure quantique.	Physique/Physique quantique.	quantum measurement.
métrologie quantique.	Physique-Métrologie.	quantum metrology, quantum sensing.
non-clonage quantique, théorème de non-clonage quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	no-cloning theorem.
observable quantique, loc.n.f.	Physique/Physique quantique.	quantum observable.
ordinateur quantique, calculateur quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum computer.
parallélisme quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum parallelism.
porte quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum gate.
processeur quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum processor.
qubit, n.m., bit quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum bit, qubit.
qubit logique.	Informatique/Informatique quantique.	logical qubit.
qubit physique.	Informatique/Informatique quantique.	physical qubit.
registre quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum register.
simulateur quantique.	Informatique/Informatique quantique.	quantum simulator.
superposition quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	quantum superposition.

terme français (1)	Domaine / Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
 système quantique. téléportation quantique.	Physique/Physique quantique Télécommunications- Informatique/Informatique quantique.	quantum system. quantum teleportation.
théorème de non-clonage quantique, non-clonage quantique.	Informatique-Physique/Physique quantique.	no-cloning theorem.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : SPOV2237715X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La direction des sports de l'administration centrale du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques représentée par Fabienne Bourdais, directrice des sports, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services

académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce délégataire informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP du Rhône) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports

Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Olivier Dugrip

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Bretagne

NOR : SPOV2237722X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Bretagne, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour le recteur de la région académique Bretagne, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marine Lamotte d'Incamps

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Centre-Val de Loire

NOR : SPOV2237730X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, désigné sous le terme « déléataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DDFIP 37) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajès sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie,
Stéphane Le Ray

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Corse

NOR : SPOV2237732X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Corse, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour le recteur de la région académique Corse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Virginie Frantz

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Grand Est

NOR : SPOV2237733X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Grand Est, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la pré liquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DDFIP de Metz) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2012

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour le recteur de la région académique Grand Est, et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique Grand Est,
François Bohn

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Guadeloupe

NOR : SPOV2237734X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique de la Guadeloupe, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Martinique) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour la rectrice de la région académique Guadeloupe, et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,
Dominique Bergopsom

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Île-de-France

NOR : SPOV2237736X

convention du 19-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Île-de-France, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge

sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP d'Île-de-France) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajès sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Le recteur de la région académique Île-de-France
Christophe Kerrero

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Normandie

NOR : SPOV2237738X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique Normandie, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Rouen) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

La rectrice de région académique Normandie
Christine Gavini-Chevet

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Occitanie

NOR : SPOV2237740X

convention du 26-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique Occitanie, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DDFIP de l'Hérault) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajès sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

La rectrice de la région académique Occitanie
Sophie Béjean

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Provinces-Alpes-Côte d'Azur

NOR : SPOV2237742X

convention du 19-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219 y compris

ceux relatifs aux jurys de diplômes et de certification du champ sport (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214).

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire local les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Bernard Beignier

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des conseillers techniques et sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Pays de la Loire

NOR : SPOV2237745X

convention du 14-12-2022

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP des Pays de la Loire) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 14 décembre 2022

Le délégant :

La directrice des sports
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

La rectrice de la région académique Pays de la Loire
Katia Béguin

Enseignements primaire et secondaire

Une nouvelle dynamique pour les mathématiques

Place des mathématiques de l'école au lycée

NOR : MENE2300946N

note de service du 10-1-2023

MENJ - DGESCO - A1-1 - A1-2 - A2-1 - A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

L'esprit critique, dont la formation est au cœur du projet de l'école républicaine, repose notamment sur la culture scientifique et sur son fondement : les mathématiques. Par une formation précoce et continue tout au long de la scolarité, notre école parvient simultanément à former des experts, appelés à poursuivre leurs études dans des domaines où les mathématiques sont particulièrement approfondies, et des élèves dotés d'une solide culture générale mathématique. Calculer, compter, décrire, en particulier grâce au langage mathématique, la nature et ses phénomènes ainsi que les techniques, résoudre des problèmes, mais aussi savoir comment fonctionne un algorithme et connaître les bases de la programmation sont des notions essentielles à la fois pour la vie quotidienne, la poursuite d'études et l'insertion professionnelle. À l'inverse, une maîtrise fragile de ces savoirs mathématiques fondamentaux fragilise la réussite scolaire des élèves, et peut être génératrice de profondes inégalités scolaires et sociales.

La maîtrise inégale des compétences mathématiques de la part des élèves, confirmée par les résultats des évaluations nationales et internationales, mais aussi leur relatif désengagement vis-à-vis des sciences, notamment de la part des jeunes filles, implique donc de lancer une nouvelle dynamique en faveur des mathématiques.

Dès la rentrée 2023, la place des mathématiques sera donc renforcée sur l'ensemble de la scolarité. L'objectif est triple :

- dynamiser l'apprentissage méthodique des mathématiques sur l'ensemble du parcours scolaire, à la fois en classe et hors la classe ;
- renforcer l'attractivité des mathématiques auprès des élèves et de leurs familles ;
- renforcer le pilotage pédagogique de l'apprentissage des savoirs fondamentaux (cf. note de service du 10 janvier 2023 relative aux conseils académiques des savoirs fondamentaux).

À l'école maternelle, poser les bases

L'école maternelle est déterminante dans l'apprentissage des savoirs fondamentaux, en ce qu'elle facilite, par une exposition précoce aux enseignements, la réussite future des élèves et la réduction des inégalités. La fréquentation précoce, continue et progressive des objets mathématiques déclinés dans le programme d'enseignement (domaine 4 : « acquérir les premiers outils mathématiques ») constitue le premier levier à mobiliser au cœur des classes.

La construction et l'apprentissage des nombres en tant que position et en tant que quantité (savoir lire et écrire des nombres entiers, les comparer et quantifier des collections) constituent la base des futures acquisitions. Leurs modalités d'apprentissage ont été précisées (<https://eduscol.education.fr/3107/guides-fondamentaux-pour-l-enseignement>)^[1] et ces compétences sont évaluées chaque année en CP et en CE1. L'attention portée depuis plusieurs années à ces enjeux a permis aux élèves de progresser, mais les écarts entre élèves restent encore substantiels et leur niveau de maîtrise globale doit être amélioré.

La résolution de problèmes constitue le second point d'attention : adaptée à l'âge et au degré de maîtrise des élèves, la résolution de problèmes constitue une étape indispensable en vue de la construction des savoirs fondamentaux formalisés au cycle 2 et participe de l'attractivité des mathématiques auprès des jeunes élèves. En termes didactiques, l'enseignement des mathématiques en maternelle convoque les quatre modalités d'apprentissage (en jouant, en résolvant des problèmes, en s'exerçant et en mémorisant) de façon méthodique et structurée, à tous les moments possibles, y compris les temps informels. L'entrée par le jeu et la manipulation d'objets matériels sont nécessaires à cette introduction. Par ailleurs, la recherche montre que le sens de l'espace est l'un des piliers des mathématiques. Celui-ci se construit dès l'école maternelle par la proposition de jeux de construction ou de jeux de plateau.

La diversification des pratiques et le renforcement des compétences didactiques font partie des objectifs portés par le plan d'action pour l'école maternelle dont l'année scolaire 2022-2023 marque le lancement avec la formation de formateurs.

Il convient donc de démarrer la fréquentation de ces différents objets mathématiques dès la petite section dans le cadre d'une progression sur l'ensemble du cycle. Le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire doit permettre d'investir de façon plus prégnante l'enseignement du domaine 4.

Un enseignement progressif, structuré et renforcé à l'école élémentaire

Les évaluations de début CP, mi-CP et CE1 seront étendues à la rentrée 2023 aux élèves entrant en CM1. Ces évaluations permettent de mesurer les besoins ou les fragilités éventuelles des élèves sur des compétences clés de réussite d'une part, et d'offrir un enseignement personnalisé adapté aux besoins de chaque élève pour remédier à ses difficultés éventuelles d'autre part. Elles apportent un éclairage utile au professeur, aux familles et aux équipes pédagogiques, sur les besoins individuels et collectifs des élèves.

La réussite des élèves en mathématiques suppose un enseignement méthodique et, dans le cadre des programmes, une progression conforme aux repères et attendus annuels de progression, disponibles du CP à la classe de 3e (cf. <https://eduscol.education.fr/137/reperes-annuels-de-progression-et-attendus-de-fin-d-annee-du-cp-la-3e>), et qui constituent des jalons communs et impératifs. Si la notion de cycle conserve tout son sens, elle ne doit en effet pas conduire à reporter sur des années ultérieures la découverte ou le travail autour de notions qui doivent être enseignées précocement aux élèves. Dans ce cadre, plusieurs pratiques pédagogiques sont à encourager :

- le calcul mental est déterminant et fait l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes à l'école élémentaire ;
- dans la continuité des apprentissages du cycle 2 relatifs au nombre, les fractions et décimaux, trop souvent mal maîtrisés par les élèves, sont enseignés dès la première période du cycle 3, enseignement qui sera continu tout au long du cycle ;
- la résolution de problèmes à la complexité croissante doit être au cœur de l'activité mathématique des élèves tout au long de la scolarité obligatoire ;
- les mesures et la représentation dans l'espace, à travers l'apprentissage de la géométrie.

Enfin, une attention particulière sera portée à ce que l'enseignement de l'ensemble des domaines mathématiques, dès l'entrée en CP, favorise une égale réussite des filles et des garçons. Alors que leurs résultats sont plus favorables que ceux des garçons à l'entrée en CP, les résultats des filles deviennent en effet moins bons au cours de cette même année, écarts qui se pérennisent et s'agrandissent ensuite. Une attention particulière doit donc être portée tout au long de l'école élémentaire, aussi bien sur le type d'énoncé et la sollicitation régulière des élèves que sur la nécessité de lutter contre les stéréotypes sexistes auxquels les élèves peuvent être confrontés dès cet âge.

Le renforcement de l'enseignement des mathématiques à l'école maternelle et élémentaire s'appuie sur la poursuite du plan mathématiques de formation des professeurs des écoles. Celui-ci, qui a d'ores et déjà concerné 35 % des professeurs des écoles, doit permettre de toucher la totalité des professeurs des écoles d'ici juin 2026. La réussite du travail en constellations, particulièrement apprécié des professeurs, conduit à encourager les initiatives locales visant à le pérenniser avec les professeurs volontaires.

Au collège, lutter contre la grande difficulté scolaire en mathématiques et cultiver l'excellence

Les évaluations nationales et internationales montrent deux phénomènes sur les mathématiques au collège : la persistance d'un nombre important d'élèves en grande difficulté, et la diminution régulière, depuis 30 ans, du nombre d'élèves excellents. Les évaluations nationales les plus récentes montrent que, grâce à l'investissement des professeurs des écoles, le nombre d'élèves excellents progresse sensiblement à l'entrée en 6e. En revanche, l'écart doit être comblé en luttant contre la grande difficulté dès la classe de 6e, sous peine de cristalliser des écarts difficilement remédiables par la suite.

Aussi, afin de donner à chaque élève les moyens de réussir au collège, des sessions d'une heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement sont instaurées pour tous les élèves de 6e à compter de la rentrée 2023 en mathématiques ou en français. Ces sessions sont organisées de manière transversale pour tous les élèves de 6e d'un même établissement et se fondent, en mathématiques, sur une programmation qui répertorie les objets d'étude à travailler : numération, fractions, calcul, grandeurs, mesures, espaces et géométrie à partir de résolutions de problèmes ou d'entraînement sur les automatismes, etc. Ces sessions interclasses permettent, en offrant un cadre adapté, de renforcer les acquis des élèves et de faciliter leur réussite au collège. Les élèves sont répartis entre les différentes sessions en fonction de leurs résultats aux évaluations et de leurs compétences, et non en fonction d'un niveau général, afin de permettre effectivement à chaque élève de réduire ses difficultés ou d'approfondir ses compétences dans les domaines où cela apparaît le plus pertinent à l'équipe pédagogique. À la fin de chaque trimestre, une évaluation de la progression depuis le début de la période sur les compétences qui avaient été ciblées permettra à l'ensemble de l'équipe pédagogique de proposer à chaque élève une suite adaptée pour sa réussite dans la session suivante. En outre, deux types d'espaces permettent de renforcer l'apprentissage des mathématiques au collège.

Pour concourir à l'attractivité des mathématiques, des clubs basés sur des activités ludiques et accessibles, à destination des élèves, sont fortement encouragés sur les temps de pause méridienne notamment. Ces activités hors la classe s'inscrivent ainsi en écho des enseignements, dont elles constituent un prolongement autonome. Un travail particulier peut notamment y être mené afin de réduire les inégalités entre filles et garçons. Plusieurs projets portés dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) - « Notre école, faisons-la ensemble » constituent des expérimentations utiles, susceptibles d'être dupliquées et encouragées dans les établissements.

Pour les professeurs, le déploiement des laboratoires de mathématiques (cf <https://eduscol.education.fr/1469/laboratoires-de-mathematiques>) doit être poursuivi et accentué. Il appartient à chaque établissement de se saisir de ce levier puissant pour dynamiser l'enseignement des mathématiques au collège et faciliter les échanges entre collègues. Un laboratoire de mathématiques est en effet un lieu de ressources équipé, mais aussi un lieu de développement professionnel, de formation et d'échanges, en particulier au sein des liaisons école-collège. La participation des professeurs des écoles aux laboratoires de mathématiques doit ainsi être encouragée, afin de renforcer le continuum d'enseignement entre l'école et le collège.

Enfin, afin d'attester du niveau des élèves en fin de collège, une certification nationale de compétences en mathématiques (CNCM), à l'instar du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour certifier le niveau atteint par chaque élève en fin de 3e, sera instaurée au premier semestre 2024.

Au lycée général et technologique, consolidation en classe de seconde générale et technologique et généralisation en première générale

Les tests de positionnement passés par les élèves entrant en 2de générale et technologique permettent d'identifier les acquis de chaque élève d'une part, et d'offrir un enseignement personnalisé adapté aux besoins de chaque élève pour remédier à leurs difficultés éventuelles d'autre part.

Dès la rentrée 2023, les établissements sont invités à mettre en place un temps de consolidation dédié aux fondamentaux en mathématiques pour les élèves de 2de en difficulté. L'objectif est de garantir que chaque élève de 2de ne maîtrisant pas les acquis attendus en fin de collège bénéficie de la remédiation indispensable à sa réussite au lycée. Ce temps de consolidation et de remédiation, à raison d'une heure par semaine, est destiné aux élèves de 2de générale et technologique qui ont été identifiés comme étant en situation de difficulté, sur décision de l'équipe pédagogique et après analyse des résultats du test de positionnement en mathématiques. L'organisation de ces sessions de consolidation nécessite un ancrage dans les emplois du temps à des horaires qui y soient favorables.

En classe de 1re dans la voie générale, l'offre de spécialités inclut un enseignement de spécialité mathématiques qui propose aux élèves une approche approfondie des mathématiques dans toute leur diversité (algèbre, analyse, géométrie, probabilités et statistiques, algorithmique et programmation). Cet enseignement, choisi par près des deux tiers des élèves, s'ouvre également à l'histoire des mathématiques pour expliquer l'émergence et l'évolution des notions, et permet aux élèves d'accéder à l'abstraction et de consolider la maîtrise du calcul algébrique. La diversité des activités mathématiques proposées permet aux élèves de prendre conscience de la richesse et de la variété de la démarche mathématique et de la situer au sein de l'activité scientifique. Cette prise de conscience est un élément essentiel dans la définition de leur orientation.

Afin de garantir un niveau solide de mathématiques à tous les élèves jusqu'à la fin de la classe de 1re, un enseignement de tronc commun est désormais instauré pour tous les élèves de première générale n'ayant pas suivi la spécialité mathématiques. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2023, les élèves de 1re n'ayant pas choisi les mathématiques parmi leurs trois spécialités suivent un enseignement spécifique de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique, à raison d'une heure et demie par semaine. Cet enseignement de mathématiques spécifique a vocation à assurer un socle de connaissances et de compétences mathématiques utiles pour la vie sociale, citoyenne et professionnelle (statistiques, probabilités, traitement de données, etc.) quel que soit le parcours de formation ultérieur.

En classe de terminale, les élèves de la voie générale ayant suivi l'enseignement de spécialité mathématiques en 1re peuvent choisir de poursuivre leur apprentissage dans cette spécialité ; ils peuvent également compléter cette démarche avec l'enseignement optionnel de mathématiques expertes. Une attention particulière est portée par les chefs d'établissement et équipes pédagogiques aux choix des jeunes filles, afin de les encourager à poursuivre la spécialité mathématiques et à suivre l'option mathématiques expertes.

L'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires est proposé à tous les élèves qui n'ont pas choisi la spécialité mathématiques en terminale, qu'ils aient suivi ou non l'enseignement de spécialité mathématiques en 1re^[2]^[3]. L'enseignement spécifique de mathématiques proposé, en classe de 1re, dans le tronc commun de la voie générale permet aux élèves n'ayant pas choisi la spécialité mathématiques en 1re de suivre l'option mathématiques complémentaires en terminale.

Au lycée professionnel, une discipline d'enseignement général à part entière

L'enseignement des mathématiques au baccalauréat professionnel, constitué de 140 heures d'enseignement

sur 3 ans, peut bénéficier du volume complémentaire d'heures professeur pour la mise en place de groupes à effectif réduit. En CAP, l'enseignement des mathématiques et de physique-chimie compte 82,5 heures d'enseignement sur 2 ans, dont 55 heures en effectif réduit.

Les tests de positionnement passés à l'entrée en 2^{de} professionnelle ou en première année de CAP montrent les difficultés rencontrées par une majorité d'élèves. Cette situation, qui traduit les inégalités scolaires, doit être combattue : l'enseignement des mathématiques contribue, aux côtés des autres enseignements généraux et des enseignements professionnels, à la réussite du parcours de l'élève vers une insertion professionnelle immédiate à l'issue du cycle de formation ou à une poursuite d'études réussie.

Aussi, comme en lycée général et technologique, les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques sont invités à s'appuyer sur les résultats de ces tests de positionnement pour, dès le début de l'année de 2^{de} ou de première année de CAP, instaurer des dispositifs de remédiation adaptée autour des compétences clés des élèves.

Les professeurs, clefs de voûte de la réussite des élèves

Enseignement méthodique et progressif, dispositifs de remédiation dans les classes charnières, élévation du niveau général, réduction des inégalités et renforcement de l'attractivité de la discipline, capacité collective à certifier le niveau de nos élèves : telles sont les priorités pédagogiques pour l'enseignement des mathématiques.

Leur succès repose sur l'investissement remarquable des professeurs des écoles et des professeurs de mathématiques au collège et au lycée, qui a déjà commencé à porter ses fruits. Il nous appartient désormais de faire des mathématiques une priorité dans toutes les instances de pilotage pédagogiques : dans le projet d'école ou d'établissement, en conseil d'inspecteurs pour le premier ou le second degré, sous la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et du recteur, toutes les organisations doivent se doter des outils qui leur permettront d'accompagner les équipes et de suivre les progrès de tous élèves en visant tant la performance exigée dans un ensemble de métiers où les mathématiques constituent un ancrage majeur, que l'acquisition d'un socle commun dans cette discipline, nécessaire pour maîtriser l'usage des nombreux objets techniques qui nous entourent, et comprendre les évolutions scientifiques, économiques et environnementales de notre temps.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[1] Lire également *Acquérir les premiers outils mathématiques*: <https://eduscol.education.fr/2819/acquerir-les-premiers-outils-mathematiques-cycle-1>

[2] Comme le rappelle le CSEN dans sa publication intitulée *L'ouverture aux mathématiques à l'école maternelle et au CP* en février 2021.

[3] Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal de la voie générale.

Enseignements primaire et secondaire

Plan maternelle

Un plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement

NOR : MENE2300949N

note de service du 10-1-2023

MENJ - DGESCO A1-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ; aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat ; aux professeures et professeurs des écoles ; aux formateurs et formatrices

Références : programme d'enseignement du cycle 1 : BOENJ n° 25 du 24-6-2021 ; note de service n° 2019-085 du 28-5-2019 ; note de service n° 2019-084 du 28-5-2019

L'école maternelle, première étape du parcours scolaire des enfants, est une étape déterminante pour l'épanouissement des élèves, la réduction des inégalités, notamment en matière de développement du langage, et la réussite ultérieure des élèves. Elle permet en effet de poser les soubassements nécessaires à l'acquisition des savoirs fondamentaux et d'instituer une expérience de l'école fondée sur la confiance en soi et le développement du goût pour apprendre et vivre ensemble.

Le programme d'enseignement de l'école maternelle, modifié de 2021, rappelle que : « Sa mission est de donner envie d'aller à l'école pour apprendre, pour affirmer et épanouir leur personnalité, pour exercer leur curiosité sur le monde qui les entoure, tout en respectant le rythme de développement de chacun. En montrant à chaque enfant qu'il est capable d'apprendre avec succès dans toutes sortes de situations, l'école maternelle l'engage à avoir confiance dans son propre pouvoir d'agir et de penser, dans sa capacité à apprendre et réussir sa scolarité et au-delà. En lui apprenant à collaborer avec les autres, notamment par le jeu, elle place la socialisation comme l'une des compétences fondamentales à acquérir. » La pratique d'activités physiques et artistiques est également au cœur des missions de l'école maternelle et « contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel et relationnel des enfants ».

Dans ce cadre, le premier enjeu de l'école maternelle consiste ainsi à créer les conditions de sécurisation de l'enfant dans son environnement scolaire comme dans ses apprentissages. L'attention portée à chacun et à l'éveil de sa personnalité lui permet de trouver dans l'école un lieu d'épanouissement individuel et collectif. Le second enjeu est, parmi les cinq domaines d'apprentissage, d'installer les premiers apprentissages fondamentaux, autour de deux priorités : le langage et les premières notions de mathématiques.

L'apprentissage du langage doit se traduire notamment par l'acquisition et la diversification du vocabulaire dès le plus jeune âge. De nombreuses recherches confirment le lien entre l'enrichissement et la diversification du vocabulaire et la réussite scolaire, la diversité du champ lexical facilitant considérablement l'apprentissage ultérieur de la lecture et de l'écriture. Il s'agit donc non seulement d'un enjeu de réussite pour tous les élèves, mais également d'un enjeu de réduction des inégalités. Le rôle de l'école maternelle, par l'enrichissement méthodique, structuré et entretenu du champ lexical, puis par les premières associations graphèmes/phonèmes, est ainsi déterminant pour la réussite des élèves.

S'agissant des mathématiques, le cycle 1 permet d'acquérir les premiers outils mathématiques, c'est-à-dire prioritairement de construire et de stabiliser la notion de quantité, indispensable aux réussites arithmétiques ultérieures et de connaître l'ordre des nombres, les chiffres et leur suite. Plus généralement, il s'agit de développer, tout au long du cycle lors de temps d'enseignement structurés mais aussi à chaque moment où la situation le permet, le plaisir et l'envie de résoudre des problèmes adaptés à l'âge et au développement cognitif de chaque élève.

Le plan d'action pour l'école maternelle a pour objectif, dans la durée, de mobiliser différents leviers essentiels : le renforcement des compétences et des savoirs de l'ensemble des acteurs ainsi que la consolidation des partenariats éducatifs avec la sphère familiale et territoriale. Il s'appuie sur le partage de pratiques pédagogiques éprouvées, dont l'efficacité dans la réduction des inégalités est corroborée par la recherche et qui fait l'objet de différents guides dont les professeurs, conseillers pédagogiques et inspecteurs sont invités à s'emparer (<https://eduscol.education.fr/3107/guides-fondamentaux-pour-l-enseignement>).

C'est ainsi toute la chaîne éducative qui est appelée à se mobiliser, sous le pilotage des recteurs et rectrices,

responsables de la mise en œuvre du plan d'action pour l'école maternelle. Il s'agit, dès les premières années de scolarisation, de garantir l'excellence des professionnels qui y exercent afin de favoriser la réussite et le bien-être des élèves.

1. Un plan de formation pluriannuel

Conforter le rôle et les pratiques pédagogiques de l'école maternelle implique la mise en œuvre d'un plan de formation dédié aux spécificités de l'école maternelle, dans le cadre à la fois du programme national de formation et des programmes académiques portés par les écoles académiques de la formation continue (EAFC), à destination de l'ensemble des formateurs et professeurs. Les recteurs et les directeurs des EAFC, en lien avec l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) pour la formation des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), s'assurent que l'ensemble des formations présentées ci-dessous sont effectivement proposées à l'ensemble des acteurs concernés, et qu'elles sont planifiées et anticipées pour permettre aux professeurs d'en bénéficier effectivement et de manière programmée.

Former les cadres, les formateurs et les personnels ressources

Dès l'année 2022-2023, l'ensemble des IEN en charge du dossier maternelle et des conseillères et conseillers pédagogiques départementaux maternelle bénéficient d'un plan de formation dédié aux enjeux du pilotage, des partenariats, du renforcement des compétences professionnelles (didactiques, pédagogiques et de développement des jeunes élèves). Ces contenus de formation ont vocation à être articulés à la formation continue des inspecteurs chargés de circonscription, du réseau des adjoints aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) pour le premier degré et des conseillers techniques des recteurs pour le premier degré.

Ces acteurs organisent ensuite les plans de formation des professeurs, des directeurs et des directrices exerçant en école maternelle de manière pluriannuelle.

Former les directeurs et directrices d'école maternelle

Tous les directeurs et directrices nouvellement recrutés sur liste d'aptitude bénéficient lors de la formation statutaire d'adaptation à l'emploi de modules dédiés au pilotage de l'école maternelle et de ses enjeux principaux. Cette formation porte notamment sur le pilotage du projet pédagogique de l'école.

Les directeurs et directrices d'école exerçant en école maternelle bénéficient, dans le cadre de leur formation continue, d'actions spécifiques dédiées aux enjeux propres à cette école : le pilotage pédagogique dans le cadre du programme d'enseignement, les préconisations pédagogiques ministérielles, l'usage et l'analyse des évaluations CP, le partenariat avec les parents, le partenariat avec la collectivité territoriale et la relation aux agents, le partenariat avec les structures de la petite enfance, le développement de l'enfant, etc.

Les directeurs et directrices d'école maternelle mobilisés dans l'animation des concertations pour leur école dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) - « Notre école, faisons-la ensemble » sont par ailleurs accompagnés spécifiquement dans la réalisation des projets de leur école, qui doivent avoir pour objet d'améliorer la réussite des élèves.

Former tous les professeurs de maternelle sur 6 ans en priorisant les contenus

Le plan de formation pour l'école maternelle repose sur un équilibre entre l'expression des besoins des équipes pédagogiques dans le cadre des 18 heures d'animation pédagogique et les priorités des domaines d'apprentissage à l'école maternelle au regard du calendrier de formation sur 6 ans. Ce plan d'action s'appuie notamment sur les plans français et mathématiques, qui comportent une déclinaison propre aux professeurs exerçant en école maternelle et permettent, en tant que de besoin, la constitution de constellations spécifiques aux enjeux du cycle 1 et de la préparation de l'entrée au CP. Les formations didactiques font le lien avec le développement de l'enfant et les conditions de son bien-être.

Les heures de formation comprennent nécessairement un volet de renforcement des connaissances didactiques en mathématiques et en français, et un volet dédié à l'éducation physique et sportive, les autres domaines pouvant également faire l'objet de modules de formation. Elles comprennent également un volet relatif à la progressivité des apprentissages sur tout le cycle et à la continuité avec le cycle 2 en lien avec l'analyse de pratiques pédagogiques en classe.

En complément de ces actions de formation, toutes les modalités de partage et de mutualisation des pratiques professionnelles sont envisagées selon les priorités définies par le recteur et le Dasen au regard des points d'appui et de progressions constatés dans son académie et son département, et selon les possibilités en termes d'organisation des services.

Développer les formations intercatégorielles

La prise en compte des besoins fondamentaux et du développement cognitif des enfants pour construire des apprentissages solides et pérennes en vue de la poursuite de scolarité sera enrichie par le développement de formations conjointes avec les différentes catégories de personnels du ministère, ainsi qu'avec les experts de la petite enfance que sont les éducateurs de jeunes enfants, ainsi qu'avec les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle (Atsem), sur les modalités de coopération dans la classe et dans l'école.

Aux échelles académique, départementale et de circonscription, les cadres pédagogiques prennent tous les contacts utiles avec les partenaires locaux, développent les conventions de coopération, facilitent l'accès aux professionnels de la petite enfance et de la collectivité aux formations de l'éducation nationale, construisent avec les partenaires des parcours de formation fondés sur l'expertise de chacun des métiers au service d'une meilleure cohérence de l'action pédagogique à destination des élèves.

2. Affirmer la continuité du parcours de l'enfant et de l'élève

Les enfants qui vivent leur première année de scolarisation à l'école maternelle arrivent d'horizons très variés : structures collectives, gardes à domicile, milieu familial. Le plan d'action pour la maternelle envisage ces premières années de scolarisation dans un continuum sécurisant pour les élèves et leur famille.

Développer le partenariat avec la toute petite enfance

L'organisation du système d'accueil et de scolarisation de la petite enfance en France, séparé en deux temps du développement de l'enfant, 0-3 et 3-6 ans, ne doit pas empêcher le travail en faveur du renforcement de la continuité entre ces deux temps de développement de l'enfant. Cette continuité s'appuie notamment sur une connaissance réciproque des métiers, sur un partage d'expérience, sur une mutualisation d'outils au bénéfice d'un renforcement des compétences professionnelles de tous par une meilleure appréhension des enjeux des deux types d'accueil et de scolarisation. Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale faciliteront l'organisation de ces échanges entre professionnels du secteur de la petite enfance et les personnels de l'éducation nationale intervenant dans le premier degré.

Les directeurs et directrices des écoles maternelles sont encouragés à organiser des visites croisées de professeurs des écoles de petite ou toute petite section en établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) d'une part et d'éducateurs de jeunes enfants au sein de leurs écoles d'autre part. Ces visites croisées seront fondées sur des observables communs, élaborés conjointement entre les professionnels et liés notamment au développement des jeunes enfants.

Dans le prolongement de cette démarche, les directeurs et directrices, sous le pilotage des inspecteurs et inspectrices de circonscription et en lien étroit avec les collectivités territoriales, sont invités à s'appuyer sur les possibilités offertes par le CNR - « Notre école, faisons-la ensemble » pour consolider, promouvoir et innover afin de favoriser des transitions souples, notamment en développant des dispositifs passerelle.

Renforcer le partenariat avec les familles

L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la construction de la relation école-famille, dans la mesure où, avec elle, les parents apprennent à devenir parents d'élèves. Ainsi, le plan d'action pour l'école maternelle conforte la coopération des parents d'élèves avec l'équipe pédagogique pour mieux appréhender le parcours scolaire de leur enfant et concourir à sa réussite.

La première réunion de parents demeure l'occasion pour le directeur ou la directrice de l'école de présenter l'ensemble des adultes amenés à travailler dans l'école auprès et avec les élèves : professeurs, agents territoriaux, animateurs, accompagnants des élèves en situation de handicap et des autres personnels intervenant dans l'école. Chacun présente explicitement son rôle et la complémentarité de son action avec celle des autres professionnels dans la journée des jeunes écoliers.

Les directeurs et les directrices d'école prennent attache auprès des partenaires identifiés (protection maternelle et infantile, crèches, etc.) pour organiser la première rencontre avec les parents avant la rentrée scolaire. Selon les possibilités locales, des temps d'adaptation sont mis en œuvre au mois de juin précédant la première scolarisation.

Au-delà des échanges informels quotidiens qui participent de la connaissance de l'école et de la construction de la relation école-famille, les directions d'école organisent, avec les équipes, dans le cadre des obligations réglementaires de service des professeurs des entretiens individuels dès les premières semaines de l'année scolaire avec les parents d'élèves de toute petite section (TPS) et de petite section (PS). Ces rendez-vous permettent l'expression des observations croisées de chacun des adultes intervenant auprès de l'élève sur son adaptation à l'environnement, sur ses besoins et sur ses premiers acquis scolaires. Ils sont aussi l'occasion d'explicitier des codes de fonctionnement de l'école. Ils visent à rassurer les parents dans ces premières semaines, qui constituent pour nombre de familles une première séparation.

En plus de la réunion de rentrée, les parents bénéficient également de rendez-vous individualisés, *a minima* pour des bilans intermédiaires et de fin d'année de restitution des acquis des élèves. Ces rencontres sont complétées autant que nécessaire selon les situations et les besoins rencontrés.

À l'école maternelle, dès la petite section, évaluer régulièrement les acquis des élèves permet au professeur de réguler son enseignement et de proposer des activités adaptées aux besoins individuels qu'il identifie. Cette évaluation s'effectue principalement par l'observation des élèves par le professeur lors des différentes situations d'apprentissage.

Garantir une transition efficace avec le cycle 2 et l'école élémentaire et plus particulièrement entre la grande section et le cours préparatoire

La stratégie académique pour l'acquisition des savoirs fondamentaux s'appuie sur les travaux du conseil académique des savoirs fondamentaux.

Les inspecteurs et inspectrices chargés de circonscription prévoient un temps de travail dédié lors d'un conseil de directeurs qui se tient le plus tôt possible au cours du premier trimestre de l'année scolaire afin d'analyser les résultats aux évaluations nationales de la circonscription.

Chaque directeur ou directrice reçoit par ailleurs les résultats de son école avec les éléments comparatifs utiles par rapport aux écoles de même profil de la circonscription, du département et le cas échéant du niveau national.

À l'appui de ces éléments, les équipes de circonscription organisent un temps de travail avec la direction ou un réseau de directions d'écoles afin d'analyser les résultats aux évaluations nationales et de déterminer des axes de travail prioritaires constitutifs du projet d'école qui seront travaillés dans le cadre des conseils de maîtres et de cycle, mais aussi dans le cadre de l'offre de formation continue.

La mise en perspective des résultats aux évaluations nationales de début de cours préparatoire (CP) avec les attendus de fin de grande section (GS) d'une part et avec ceux de fin de CP en français et en mathématiques d'autre part est essentielle pour favoriser une transition réussie des élèves de l'école maternelle vers l'école élémentaire par une réponse pédagogique individuelle et collective qui permettra à tous les élèves d'atteindre les objectifs de réussite scolaire.

L'analyse partagée de ces attendus et résultats permet d'établir un continuum dans le suivi des élèves et de mieux connaître leurs besoins, par une meilleure appréhension commune des enseignements dispensés en maternelle et en cycle 2, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des mathématiques. Elle permet également d'améliorer l'évaluation des acquis des élèves par les professeurs de l'école maternelle, notamment en grande section, et de développer une culture commune de l'évaluation.

À cette fin, les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires organisent, au moins une fois par an, des conseils en commun : ils y associent prioritairement les professeurs de grande section et de CP afin de déterminer les priorités pédagogiques qui seront plus particulièrement travaillées conjointement.

Ce travail conjoint d'analyse des progressions attendues des élèves, de leurs acquis et de partage des outils didactiques est nécessaire afin d'améliorer les conditions de réussite de l'entrée des élèves en CP.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Savoirs fondamentaux

Renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux des élèves en CM1, CM2 et 6e (cycle 3) pour faciliter leur entrée au collège

NOR : MENE2300947N

note de service du 10-1-2023

MENJ - DGESCO A1-1 - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des écoles ; aux professeures et professeurs des collèges

Références : programme d'enseignement du cycle 3 BOENJ n° 31 du 30-7-2020 ; note de service n° 2018-049 du 25-4-2018 ; note de service n° 2018-050 du 25-4-2018 ; note de service n° 2018-051 du 25-4-2018 ; note de service n° 2018-052 du 25-4-2018 ; guides de fondamentaux pour l'enseignement :

<https://eduscol.education.fr/3107/guides-fondamentaux-pour-l-enseignement> ; repères annuels de progression et attendus de fin d'année du CP à la 3e : <https://eduscol.education.fr/137/reperes-annuels-de-progression-et-attendus-de-fin-d-annee-du-cp-la-3e>

La maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) par tous les élèves à la sortie de l'école primaire est une nécessité absolue. Elle est la condition de l'autonomie de pensée des élèves, de la lutte contre les inégalités scolaires et sociales, et de la réussite au collège.

La politique éducative en faveur de la maîtrise des savoirs fondamentaux s'appuie sur plusieurs dispositifs développés ces dernières années :

- le dédoublement et le plafonnement des classes de grande section, CP et CE1 ;
- les évaluations nationales en CP, mi-CP, CE1 et 6e, instituées afin de répondre aux besoins de chaque élève et de lutter efficacement contre la difficulté scolaire avant qu'elle ne s'installe ;
- des outils pédagogiques, avec les repères annuels de progression (cf. <https://eduscol.education.fr/137/reperes-annuels-de-progression-et-attendus-de-fin-d-annee-du-cp-la-3e>), qui constituent désormais des jalons communs et impératifs permettant d'assurer une progression régulière dans le parcours de scolarité des élèves ;
- des ressources scientifiques, avec la publication de guides pour accompagner les évolutions des pratiques des équipes ;
- un plan de formation inédit avec le lancement des plans français et mathématiques.

Cet effort, qui a porté essentiellement sur le cycle 2, doit être désormais complété par une action déterminée au niveau de l'école maternelle et du cycle 3. En entrant au cycle 3, l'élève franchit une étape importante dans ses apprentissages. Les compétences qu'il a acquises en lecture, écriture et expression orale et mathématiques vont être consolidées par une pratique quotidienne destinée à acquérir ou renforcer les automatismes indispensables à l'approfondissement des apprentissages. En effet, la fluidité en lecture, en écriture et en calcul, comme dans l'expression orale, sont les compétences indispensables pour la réussite au collège.

Cette note de service a pour objectif d'indiquer les priorités pédagogiques et leviers de pilotage académique en cycle 3 afin de renforcer les savoirs fondamentaux des élèves et de faciliter leur entrée au collège. Leur mise en œuvre repose sur les professeurs des écoles et de 6e ainsi que sur les professeurs documentalistes, dont l'investissement a d'ores et déjà permis d'améliorer de manière quasi constante depuis 5 ans le niveau des élèves en 6e.

1. Renforcer les savoirs fondamentaux

Maîtrise du langage et de la langue française dans toutes les disciplines

Alors que les données récentes montrent, en 35 ans, une dégradation substantielle du niveau en orthographe des élèves en fin de CM2, la maîtrise du langage doit être une préoccupation permanente des professeurs des écoles et des professeurs de collège dans l'ensemble des disciplines enseignées. La pratique régulière de

L'écriture de phrases et de textes complets, d'une longueur croissante, est essentielle pour permettre aux élèves d'acquérir une expression fluide, grammaticalement exacte et fondée sur une orthographe maîtrisée. En CM1 et CM2, les élèves doivent lire et écrire au moins 2 heures chaque jour. En 6e, toutes les disciplines contribuent au travail sur la lecture et l'écriture.

Décoder

À la fin du cycle 2, la plupart des élèves sont parvenus à une première autonomie en lecture et en écriture ; ils peuvent articuler la reconnaissance des mots, progressivement automatisée, et la compréhension de textes variés, de plus en plus complexes.

L'automatisation du décodage permet aux élèves de se consacrer à des tâches plus complexes comme la compréhension de textes longs. À l'inverse, la faible fluidité dans le décodage complique la compréhension des textes, empêche de développer le goût de la lecture, pourtant essentiel à la réussite et à l'épanouissement des élèves.

À l'entrée en CM1, tous les élèves qui n'arrivent pas à lire un texte avec fluidité et expressivité, à une vitesse d'environ 90 mots par minute, doivent donc bénéficier d'une pratique quotidienne spécifique pendant au moins 4 semaines, éventuellement renouvelée quelques semaines plus tard si les progrès réalisés ne conduisent toujours pas les élèves au niveau attendu. Les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pourront être mobilisées à cette fin.

Durant les deux années du cours moyen, tous les élèves doivent lire chaque jour à voix haute pour entraîner leur fluence et atteindre la moyenne de 120 mots par minute à la fin du CM2. Aux évaluations de 6e de 2022, ils ne sont que 56 % à y parvenir, et à peine 39 % en REP+. Il s'agit donc d'un enjeu majeur de réduction des inégalités. Lors de leur lecture, les élèves rendent compte de la ponctuation, respectent le rythme des groupes syntaxiques, varient leur intonation et le rythme. Ce travail est poursuivi en 6e et les élèves atteignent 130 mots par minute à la fin de cette classe.

Toutes les formes de lecture contribuent à l'amélioration de la fluence. Le quart d'heure lecture, largement déployé, offre un espace collectif de lecture particulièrement motivant pour les élèves.

Cette pratique de la lecture a vocation à être encouragée en dehors du temps scolaire, notamment en favorisant, autant que possible, le prêt d'ouvrages aux élèves.

Comprendre

Comprendre de manière autonome un texte écrit implique de convoquer différentes connaissances et compétences (décodage, vocabulaire, syntaxe, compréhension de l'organisation des textes, connaissances culturelles). Chacune de ces dimensions doit donc être travaillée, alors que l'étude internationale PIRLS, qui mesure les performances en compréhension de l'écrit des élèves en CM1, indique un niveau inférieur à la moyenne européenne des élèves sur les processus les plus simples de la compréhension.

Pour y remédier, une pratique régulière et méthodique autour de la compréhension des textes est déterminante[2].

Chaque semaine, au moins deux textes longs (au moins 1 000 mots) doivent être lus par les élèves. En 6e, ce travail doit être poursuivi dans toutes les disciplines. Selon une progression rigoureuse du plus simple au plus complexe et grâce à des exercices variés, il s'agit de faire comprendre aux élèves comment dégager les idées principales du texte, explicites ou implicites, déterminer la perspective ou les intentions de l'auteur, extraire des informations pertinentes, procéder à des mises en relation dans les textes composites, etc.

L'enseignement du vocabulaire doit continuer à faire l'objet d'un apprentissage dédié, quotidien et progressif sur l'ensemble du cycle 3 en permettant aux élèves de croiser plusieurs fois les mots dans des contextes lexicaux variés.

Écrire

L'apprentissage de l'écriture s'inscrit dans une progression qui va de la maternelle à la classe de Terminale. Il implique l'automatisation des règles d'orthographe, de grammaire, l'acquisition d'un vocabulaire riche et précis pour permettre à l'élève de se concentrer sur la manière de transmettre son idée à l'écrit.

Au cycle 3, l'écriture manuscrite fait l'objet d'une pratique quotidienne. À ce titre, l'usage des photocopies doit être strictement limité, notamment les textes dits « à trous ». Tous les élèves s'approprient progressivement les bases acquises au cycle précédent pour en faire une écriture ferme, régulière et lisible, de plus en plus cursive. La rédaction implique que l'élève s'approprie progressivement des schémas argumentatifs et narratifs et qu'il soit en mesure de se relire et de se corriger.

À la fin du CM2, les élèves doivent pouvoir rédiger un texte de 15 lignes en respectant les règles orthographiques, syntaxiques, lexicales et de présentation. En 6e, la production de textes de 20 lignes au moins est attendue. À cette fin, chaque semaine, les élèves doivent produire au moins un texte répondant à ces critères, toutes disciplines confondues.

Pour arriver à maîtriser ces compétences complexes, il est nécessaire que les élèves automatisent les règles de grammaire et d'orthographe. Un entraînement régulier grâce à des exercices de toute nature, notamment de dictée brève quotidienne, est essentiel. Cet exercice est poursuivi avec régularité au collège, les règles de grammaire et de conjugaison étant systématiquement travaillées.

S'exprimer à l'oral

La pratique de l'oral a connu un fort développement ces dernières années, permettant aux élèves de gagner en confiance en eux et de travailler la qualité de leur expression. L'enjeu est d'articuler la pratique de la lecture, de la compréhension d'un texte lu, de l'écriture et de l'expression orale quotidiennement afin d'en assurer la consolidation réciproque. À cette fin, les élèves doivent disposer d'au moins un temps hebdomadaire chacun pour prendre la parole, seul ou en groupe, notamment autour de textes littéraires.

Calculer et résoudre des problèmes

Un des enjeux majeurs de l'enseignement des mathématiques au cycle 3 est le développement d'une parfaite compréhension des fractions et des nombres décimaux. Celle-ci est essentielle pour que leur maniement ne soit pas un obstacle pour résoudre des problèmes ou lors de l'introduction de l'algèbre au cycle 4. Conformément aux repères annuels de progression, cette notion impose une introduction précoce des fractions dès la première période de CM1 et celle des nombres décimaux dès la deuxième période de la même année.

Les connaissances et compétences en grandeurs et mesures sont régulièrement travaillées et mobilisées notamment en résolution de problèmes.

Calculer

Le renforcement des compétences en calcul mental et posé est également un champ essentiel de l'enseignement des mathématiques au cycle 3. L'acquisition d'automatismes pour réaliser des tâches élémentaires est en effet indispensable pour soulager la mémoire de travail des élèves et leur permettre d'aborder le traitement de tâches de plus haut niveau (résolution de problèmes en plusieurs étapes, algèbre, etc.). Le travail en calcul mental au cycle 3 peut être décliné en trois champs distincts :

- le **renforcement de la fluence pour les faits numériques mémorisés et en particulier les résultats des tables d'addition et de multiplication** appris au cycle 2. Un élève entrant en 6e, afin d'aborder des notions plus complexes, doit être en mesure de restituer des résultats dans un temps limité ;
- la poursuite d'une **pratique systématique de calcul mental et posé** que tous les élèves doivent maîtriser ;
- le renforcement de la **connaissance des nombres et de notre système de numération**, à la fois pour les nombres entiers mais aussi pour les nouveaux nombres introduits au cycle 3, comme les fractions ou les nombres décimaux.

Résoudre des problèmes

Enfin, l'enseignement des mathématiques au cycle 3 doit permettre de poursuivre le travail **d'enseignement de la résolution de problèmes** mené depuis le cycle 1. L'objectif premier n'est pas de faire découvrir une multitude de procédures originales aux élèves, mais au contraire de leur permettre de développer une maîtrise solide de procédures robustes et d'outils efficaces pour résoudre des problèmes et de savoir reconnaître les situations où ces procédures s'appliquent.

Trop d'élèves du cycle 3 restent encore en difficulté sur des problèmes en une étape portant sur un champ numérique de début de cycle 2.

Les problèmes en plusieurs étapes restent le premier objectif de l'enseignement de la résolution de problèmes au cycle 3. Une pratique régulière (de l'ordre de 10 problèmes par semaine) associée à l'explicitation des procédures de résolution et des éventuelles analogies avec des problèmes résolus antérieurement, doit être recherchée.

À l'entrée en sixième

Les évaluations de 6e constituent des repères précieux pour les équipes.

À compter de la rentrée 2023, afin de donner à chaque élève les moyens de réussir au collège, des sessions d'une heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement sont instaurées pour tous les élèves de 6e en mathématiques ou en français. Ces sessions sont organisées de manière transversale pour tous les élèves de 6e d'un même établissement et se fondent sur une programmation qui répertorie les objets d'étude à travailler : fluence, maîtrise de l'orthographe, écriture, syntaxe, vocabulaire, en français ; numération, fractions, calcul, grandeurs, mesures, espaces et géométrie à partir de résolutions de problèmes ou d'entraînement sur les automatismes, etc., en mathématiques. Ces sessions interclasses permettent, en offrant un cadre adapté, de renforcer les acquis des élèves et de faciliter leur réussite au collège. Les élèves sont répartis entre les différentes sessions en fonction de leurs résultats aux évaluations et de leurs compétences, et non en fonction d'un niveau général, afin de permettre effectivement à chaque élève de réduire ses difficultés ou d'approfondir ses compétences dans les domaines où cela apparaît le plus pertinent à l'équipe pédagogique. Ces sessions peuvent notamment être assurées par des professeurs des écoles. À la fin de chaque trimestre, une évaluation de la progression depuis le début de la période sur les compétences qui avaient été ciblées permettra à l'ensemble de l'équipe pédagogique de proposer à chaque élève une suite adaptée pour sa réussite dans la session suivante.

2. Partager les pratiques et les résultats à toutes les échelles du territoire

Les évaluations nationales sont des outils qui permettent d'agir dans les classes avant que la difficulté ne s'installe et d'ajuster le projet pédagogique d'une école aux besoins des élèves de chaque territoire. À cet effet, le ministère enrichit les outils à la disposition des équipes en instituant de nouvelles évaluations au début de l'année de CM1 à partir de la rentrée de septembre 2023. Ainsi, les équipes du cycle 3 disposeront à la fois des résultats des élèves à l'entrée du cycle et en début de dernière année du cycle avec les évaluations de 6e. Ces évaluations constituent un volet important du travail commun des équipes de l'école primaire et du collège^[3]. Le premier conseil de cycle 3 de l'année doit être consacré à la présentation des évaluations de 6e puis de CM1. Cette présentation doit déboucher sur l'identification de trois ou quatre items jugés prioritaires et faire l'objet d'une stratégie en amont et en aval de la classe de 6e. Le conseil école-collège, les conseils de cycle et le conseil pédagogique assurent le suivi de cette stratégie.

Les rectrices et les recteurs s'appuient sur le Conseil académique des savoirs fondamentaux^[4] pour établir une stratégie pour l'apprentissage des savoirs fondamentaux et apporter leur appui aux projets portés par les équipes pédagogiques dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) - « Notre école, faisons-la ensemble ».

Les demandes de formations des équipes auprès des inspecteurs de l'éducation nationale pourront trouver leur juste place dans le cadre des plans français et mathématiques avec, le cas échéant, des constellations de cycle. Comme cela se pratique déjà dans certains territoires, les professeurs de collège peuvent être utilement invités à participer à certaines constellations. Des formations à l'intention des professeurs des collèges prises en charge par des IEN et des CPC peuvent être développées dans les collèges ainsi que des formations communes entre les professeurs des écoles et les professeurs du collège.

L'ensemble de ces mesures permettra ainsi, dans le prolongement des actions menées à l'école maternelle et en cycle 2, d'améliorer le niveau général des élèves et de réduire les inégalités scolaires au cycle 3.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[1] Voir la note de service du 10 janvier 2023 relative au plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement (NOR : MENE2300949N).

[2] <https://eduscol.education.fr/242/francais-cycle-3-lecture-et-comprehension-de-l-ecrit>; <https://eduscol.education.fr/document/16315/download>.

[3] <https://eduscol.education.fr/document/43168/download?attachment>.

[4] Voir la note de service du 10 janvier 2023 relative aux conseils académiques des savoirs fondamentaux : une stratégie académique cohérente au service de la réussite des élèves (NOR : MENE2300948N).

Enseignements primaire et secondaire

Savoirs fondamentaux

Conseils académiques des savoirs fondamentaux : une stratégie académique cohérente au service de la réussite des élèves

NOR : MENE2300948N

note de service du 10-1-2023

MENJ - DGESCO A1-1 - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'école publiques et privées sous contrat ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs

Garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves et prévenir les difficultés scolaires répond au double enjeu, d'une part, de l'élévation du niveau général et, d'autre part, de la réduction des inégalités qui apparaissent dès l'école maternelle et se cristallisent rapidement autour de l'inégale maîtrise de ces savoirs. Ce double objectif est au cœur de la priorité accordée au premier degré par le ministère chargé de l'éducation nationale depuis 2017.

L'apprentissage des savoirs fondamentaux, amorcé dès l'école maternelle, demeure l'objectif premier de l'école primaire et se traduit par :

- le renforcement de l'enseignement du français et des mathématiques à l'école primaire (guides de références, repères et attendus de progression) ;
- l'amélioration des conditions d'apprentissage par le dédoublement des classes de grande section (GS), CP et CE1 en éducation prioritaire, et leur plafonnement partout ailleurs ;
- l'approfondissement de la formation des professeurs des écoles, notamment dans le cadre des plans français et mathématiques, qui reposent sur la formation entre pairs.

Cet apprentissage se poursuit au collège, le lien entre l'école et le collège étant déterminant pour assurer la continuité de ces apprentissages.

Cette politique publique commence à porter ses fruits aussi bien en termes de niveau général que de réduction des inégalités. Elle doit être poursuivie et prolongée avec l'évolution du collège qui sera amorcée dès la prochaine rentrée scolaire.

Elle comporte deux dimensions : d'une part, l'initiative des équipes pédagogiques qui, au plus près des élèves, portent et font évoluer les pratiques pédagogiques adaptées aux besoins de leurs élèves, notamment par des projets élaborés dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) - « Notre école, faisons-la ensemble » ; d'autre part, une politique académique qui permette de soutenir ces projets, de partager les résultats, analyses et bonnes pratiques et de garantir l'apprentissage des savoirs fondamentaux par les élèves. Afin de mettre en œuvre cette priorité au plus près des réalités territoriales, un conseil académique des savoirs fondamentaux est installé par chaque recteur ou rectrice dans son académie à compter de janvier 2023.

Objectifs et missions

Ce conseil, présidé personnellement par le recteur ou la rectrice, est l'instance stratégique de pilotage pédagogique académique pour l'apprentissage des savoirs fondamentaux. Il a pour missions :

1°) d'établir un diagnostic territorial de la maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves, en se fondant notamment sur l'analyse de leurs résultats aux évaluations nationales et tests de positionnement à l'entrée au lycée, les actions menées dans les différents départements et leurs effets.

Le conseil procède à l'analyse des résultats aux évaluations à l'échelle académique et départementale, et partage les éléments d'analyse à l'échelle de la circonscription et des écoles ou établissements. Un outil d'analyse statistique commun est mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil académique et des cadres territoriaux afin qu'ils disposent des mêmes outils de mesure.

Le conseil examine également l'ensemble des actions pédagogiques existantes en matière de renforcement des apprentissages fondamentaux et de réduction des inégalités en la matière, afin de partager avec l'ensemble des cadres territoriaux, directeurs et directrices d'école et chefs d'établissement, les meilleures pratiques et les résultats observés.

2°) de déterminer la stratégie académique en matière d'apprentissage des savoirs fondamentaux
Chaque recteur ou rectrice élabore, avec le conseil académique, une feuille de route d'une durée de cinq ans pour l'apprentissage des savoirs fondamentaux, qui décline, pour chaque année, les priorités nationales pour le territoire académique.

Cette stratégie porte sur :

- la formation, notamment la mise en œuvre des trois plans de formation des professeurs du premier degré dans le domaine des savoirs fondamentaux (français, mathématiques et maternelle) et la politique de formation proposée par l'École académique de formation continue (EAFC) ;
- les dispositifs relatifs à l'amélioration des conditions d'apprentissage : avancement du dédoublement des classes dans l'éducation prioritaire et suivi des pratiques pédagogiques qui y sont mises en œuvre ; dispositifs de soutien ou de remédiation mis en place au collège et à l'entrée au lycée ;
- l'amélioration de la continuité des parcours des élèves entre l'école et le collège, la cohérence des méthodes pédagogiques mises en œuvre entre école et début du collège et le développement d'une culture professionnelle partagée pour l'ensemble des équipes pédagogiques.

La stratégie académique comporte des objectifs cibles d'amélioration de la maîtrise des savoirs fondamentaux élaborés par le conseil académique.

3°) de suivre le déploiement de cette stratégie, d'en évaluer les résultats et, le cas échéant, d'en ajuster les modalités.

Le conseil académique assure le suivi du déploiement de la stratégie académique et l'atteinte des objectifs cibles qu'elle comporte. À ce titre, il assure notamment :

- le suivi de l'offre de formation à destination des professeurs des écoles et des directeurs et directrices d'école, notamment quant à l'atteinte des objectifs de formation et d'actions pédagogiques par thématiques au regard des résultats aux évaluations, des besoins exprimés ou identifiés (niveau, contenus, territoire, pilotage, etc.) ;
- la préconisation d'outils, supports et démarches favorables à la réussite des élèves ;
- la planification de périodes d'observations en classe des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) sur des objets identifiés par le conseil et dont les méthodes pédagogiques proposées dans les classes convoquent conseil et expertise ; ces périodes d'observations font l'objet de bilans communiqués au recteur ou à la rectrice ainsi qu'au conseil ;
- le repérage, la diffusion et la valorisation des pratiques efficaces et éprouvées d'enseignement et de pilotage pédagogique ;
- le suivi des effets sur l'apprentissage des savoirs fondamentaux des projets des écoles et établissements engagés dans le CNR - « Notre école, faisons-la ensemble ».

Composition et fonctionnement

Le recteur ou la rectrice détermine la composition du conseil académique. Le conseil peut notamment comprendre des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, et/ou leurs adjoints, des conseillers techniques du premier degré, des IA-IPR et des IEN, ainsi que le directeur de l'EAFC. Il comprend également des directrices ou directeurs d'école, des chefs d'établissement et des professeurs.

Le recteur ou la rectrice réunit très régulièrement, et a minima une fois par trimestre, le conseil académique des savoirs fondamentaux en formation plénière. Des groupes de travail internes peuvent être constitués afin de mettre en œuvre ou d'assurer le suivi des différents volets de la stratégie académique.

Le recteur ou la rectrice est responsable du pilotage et de la mise en œuvre de la stratégie académique. Il communique sa feuille de route à la direction générale de l'enseignement scolaire. Il présente l'ensemble des travaux, indicateurs, évaluations, projets, réussites et points d'amélioration au cours d'un dialogue annuel avec celle-ci.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA2300490A

arrêté du 3-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP - SAAM A1

Vu Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1, L. 251-2 à L. 251-4, L. 252-1 à L. 252-7, L. 253-1 à L. 253-4 et L. 254-1 ; décret n° 2014-133 du 17 février 2014 ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration au comité social d'administration centrale :

- Thierry Le Goff, secrétaire général, président du comité social d'administration centrale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens.

Article 2 - Sont nommés représentants élus du personnel au comité social d'administration centrale, pour une durée de quatre ans :

I. En qualité de représentants titulaires du personnel :

- Marie-Hélène Laulie pour le SNPMEN-FO ;
- Sylvie Aebischer pour la CGT Educ'action ;
- Jean de Labrusse pour la CGT Educ'action ;
- Isabelle Kortian pour la CGT Educ'action ;
- Louis Leserre pour la CGT Educ'action ;
- Jeannette Kouta-Begnaken pour le SGEN-CFDT ;
- Malika Kacimi pour le SGEN-CFDT ;
- Marie-Hélène Prieur pour le SGEN-CFDT ;
- Alain Marteau pour l'Asamen ;
- Thierry Catelan pour l'UNSA ;
- Audrey Juliette Coquard pour l'UNSA.

II. En qualité de représentants suppléants du personnel :

- Anne Fauvaud pour le SNPMEN-FO ;
- Cécilia Kebaili pour la CGT Educ'action ;
- Mickaël Ramackers pour la CGT Educ'action ;
- Valérie Gaudin-Mercier pour la CGT Educ'action ;
- Juliette Caillaudeau pour la CGT Educ'action ;
- François Plessis pour le SGEN-CFDT ;
- Vincent Larroque pour le SGEN-CFDT ;
- Marie-Hélène Coudy pour le SGEN-CFDT ;
- Catherine Chazeau-Guibert pour l'Asamen ;
- Damien Darfeuille pour l'UNSA ;
- David Ponsar pour l'UNSA.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : MENA2300493A

arrêté du 3-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP - SAAM A1

Vu Code général de la fonction publique, notamment articles L. 251-3, L. 252-3, L. 252-5, L. 253-2 et L. 254-1 ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 ; arrêté du 28-4-2022 ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Thierry Le Goff, secrétaire général, président de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens.

Article 2 - Le secrétaire général et le chef du service de l'action administrative et des moyens sont assistés, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, nommés membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

I. En qualité de représentants titulaires du personnel :

- Marie-Hélène Laulie pour le SNPMEN-FO ;
- Sylvie Aebischer pour la CGT Educ'action ;
- Jean de Labrusse pour la CGT Educ'action ;
- Isabelle Kortian pour la CGT Educ'action ;
- Louis Leserre pour la CGT Educ'action ;
- François Plessis pour le SGEN-CFDT ;
- Vincent Larroque pour le SGEN-CFDT ;
- Marie-Hélène Coudy pour le SGEN-CFDT ;
- Catherine Chazeau-Guibert pour l'Asamen ;
- Audrey Coquard pour l'UNSA ;
- Thierry Catelan pour l'UNSA.

II. En qualité de représentants suppléants du personnel :

- Véronique Clerc pour le SNPMEN-FO ;
- Emmanuelle Prevost pour la CGT Educ'action ;
- Maria-Luisa Castellano pour la CGT Educ'action ;
- Frédéric Pinchon pour la CGT Educ'action ;
- Jean-Bernard Liegeois pour la CGT Educ'action ;
- Nathalie Thomas pour le SGEN-CFDT ;
- Patrick Lasserre pour le SGEN-CFDT ;
- Vincent Gomez pour le SGEN-CFDT ;
- Lionel Blaudeau pour l'Asamen ;

- Stéphanie Favreau pour l'UNSA ;
- Anne-Marie Borrego pour l'UNSA.

Article 4 - L'arrêté du 23 janvier 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff